



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
ʻApoʻoraʻa Mātutu Tiʻarau e Mata Uʻi nō Pōrīnetia farāni

AVIS

- n° 33/2024 sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- n° 34/2024 sur le projet de loi du pays portant modification du livre III du code des postes et des télécommunications et organisant la délégation de service public de l'établissement public – Office des postes et des télécommunications dans le secteur postal à l'une de ses filiales ;
- n° 35/2024 sur le projet de loi du pays portant modification du livre III du code des postes et des télécommunications et organisant la délégation de service public de l'établissement public – Office des postes et des télécommunications dans le secteur des télécommunications à l'une de ses filiales.

SAISINES DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Mesdames Raymonde RAOULX et Maeva WANE, Monsieur Makalio FOLITUU

Adoptés en commission le 4 octobre 2024
Et en assemblée plénière le 8 octobre 2024

33/2024
34/2024
35/2024

S A I S I N E S



Le Président

N° 005550 /PR
(ADN24202511LP-1)

Papeete, le 10 3 SEPT 2024

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics

P. J. : 1 projet de loi du pays
1 exposé des motifs
1 tableau synoptique

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.


Moetai BROTHERSON






TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ADN24202511LP-3)

Portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° [NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° [NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
 - Décision n° [NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]".
-

Article LP. 1.— Le dernier alinéa de l'article LP. 1 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics est remplacé par l'alinéa suivant ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente “loi du pays” s'appliquent aux délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics, à l'exception de celles conclues par l'Office des postes et télécommunications et ses filiales dans le secteur des postes et télécommunications qui sont régies par les dispositions du code des postes et télécommunications ».

Article LP. 2.— Les alinéas 2 à 5 de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics sont abrogés.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

EXPOSÉ DES MOTIFS

I- LE CONTEXTE

La loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 définit les modalités de passation et d'exécution des délégations de service public et prévoit que, en règle générale, de tels contrats ne peuvent être conclus qu'après une procédure de publicité et mise en concurrence.

Toutefois, les alinéas 2 à 5 de l'article LP 28 de la loi du pays n° 2009-21 prévoient que, par exception, un établissement public peut confier une délégation de service public de gré à gré à l'une de ses filiales.

Ces dispositions avaient été introduites par la loi du pays n°2018-42 du 27 décembre 2018 dans le but de prévoir, pour de tels contrats, la mise en œuvre d'un régime de quasi-régie (également appelé régime *in-house*) dispensant l'établissement public considéré de réaliser une mise en concurrence pour déléguer les services publics dont il a la charge à l'une de ses filiales.

Bien qu'elles aient une portée générale, ces dispositions visaient plus particulièrement le secteur des postes et des télécommunications afin de permettre à l'opérateur public, chapeauté par l'établissement public - Office des postes et télécommunications (l'« **établissement public OPT** »), de faire face aux nouveaux défis qui se présentaient à lui dans ses différents secteurs d'activité (secteur postal, services financiers, services de télécommunications) en confiant à ses filiales dédiées les services publics en cause.

Comme l'indique en effet le rapport parlementaire¹ ayant précédé l'adoption de loi du pays n°2018-42 qui a modifié le code des postes et télécommunications, ces modifications de loi du pays n°2009-21 avaient pour objet de permettre à l'établissement public OPT de créer des filiales pour leur confier l'exercice de ses missions de service public.

L'objectif de la filialisation de ces activités était de garantir le maintien des missions de service public et d'intérêt général dont le groupe public, tel que défini aux articles LP. 311-1 et LP. 311-2 du code des postes et télécommunications (ci-après « **groupe public OPT** »), a la charge et qui sont essentielles pour le territoire polynésien.

Cela visait à permettre ainsi de gagner en efficacité dans le cadre de la fourniture des services publics en optimisant les moyens mis en œuvre à cet effet, tout en faisant baisser les coûts et en améliorant sa qualité, au profit de l'ensemble des opérateurs et des populations.

¹ Le rapport parlementaire n°133-2018 indique notamment que « *Ainsi, en prenant en compte les intérêts et les attentes des clients et du Pays – propriétaire de l'office – ainsi que la situation des salariés de l'OPT et de ses filiales (ci-après dénommés « le Groupe OPT »), tout en garantissant sa pérennité, le conseil d'administration de l'Office a approuvé, le 27 octobre 2015, les orientations stratégiques du groupe OPT au sein d'un premier plan quinquennal « Ambition 2020 ».*

Dans le cadre de ce plan, plusieurs mesures sont déjà intervenues. Au niveau de l'organisation du groupe, il est prévu de conserver l'OPT sous sa forme d'établissement public avec ses missions, mais aussi de lui permettre de restructurer ses services et filiales en créant deux nouvelles sociétés par actions simplifiées :

- *Un opérateur télécom intégré (OTI) qui rassemblera les activités de la SAS VINI à la suite d'une fusion et celles de la direction des télécoms de l'OPT ;*
- *Un opérateur des services postaux et bancaires (OPSF) qui regroupera les activités postales et bancaires de l'OPT. [...]*

La mise en œuvre de ce dispositif est toutefois subordonnée à la modification de certaines dispositions réglementaires, objet du présent projet de loi du pays soumis à notre approbation ».

En vertu de ces dispositions, une restructuration du groupe public OPT a été mise en œuvre avec, d'une part, la création d'un opérateur de télécommunications, la société ONATi, et d'autre part, d'un opérateur postal, la société Fare Rata.

Les sociétés ONATi et Fare Rata sont ainsi chargées à la fois de missions de service public dans le cadre de délégations de service public confiées de gré à gré par l'établissement public OPT, et assurent également des missions d'intérêt général. Elles exercent enfin des activités complémentaires et connexes (par exemple des services de téléphonie mobile ou d'accès à internet pour ONATi ou la distribution de services de paiement pour Fare Rata).

ONATi et Fare Rata sont en particulier les seuls opérateurs à assurer une desserte totale de l'ensemble des territoires polynésiens, tant pour les missions de service public dont ils sont chargés que pour leurs autres activités.

A la suite d'un contentieux engagé par un opérateur à l'encontre des alinéas 2 à 5 de l'article LP 28 de la loi du pays n°2009-21, le Conseil d'Etat a, par une décision en date du 29 décembre 2023 (n°488288), jugé que ces dispositions méconnaissent, en raison de leur généralité, les principes constitutionnels de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats applicables en matière de commande publique.

Tirant les conclusions de cette décision du Conseil d'Etat, le Tribunal administratif de la Polynésie française a, par un jugement du 25 juin 2024 (n° 2300126), annulé la décision implicite de refus d'abroger les dispositions précitées et enjoint au Président de convoquer le conseil des ministres pour arrêter un projet de loi du pays abrogeant ces dispositions dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

II- OBJET PRINCIPAL DU PROJET DE LOI DU PAYS

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent projet de loi du pays, qui, en exécution du jugement précité du Tribunal administratif de la Polynésie française, vise à abroger les dispositions invalidées par le Conseil d'Etat.

Afin de se conformer au jugement précité du Tribunal administratif de la Polynésie française, **l'article LP 2** prévoit l'abrogation des alinéas 2 à 5 de l'article LP. 28 de la loi du pays n°2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

L'article LP 1 vient modifier le dernier alinéa de l'article LP. 1 de la loi du pays n°2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics en précisant le régime de droit commun mais aussi en prévoyant un régime dérogatoire applicable au secteur des postes et télécommunications qui serait directement régi par des dispositions du code des postes et télécommunications.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Projet de loi de Pays portant modification de la loi du pays n° 2099-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics

Dispositions actuelles de la LP n° 2009-21	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées de la LP n° 2009-21
--	---	--

Projet de loi de Pays portant modification de la loi du pays n° 2099-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics		Dispositions consolidées de la LP n° 2009-21	
Dispositions actuelles de la LP n° 2009-21	Propositions de modification ou d'ajout	I- Définition	I- Définition
<p>I- Définition</p> <p>Article LP. 1^{er}</p> <p>Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie, sous son contrôle, la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.</p> <p>Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.</p> <p>Les dispositions de la présente "loi du pays" s'appliquent aux délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.</p>	<p>I- Définition</p> <p>Article LP. 1^{er}</p> <p>Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie, sous son contrôle, la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.</p> <p>Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.</p> <p>Les dispositions de la présente "loi du pays" s'appliquent aux délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics, à l'exception de celles conclues par l'Office des postes et télécommunications et ses filiales dans le secteur des postes et télécommunications qui sont régies par les dispositions du code des postes et télécommunications.</p>	<p>I- Définition</p> <p>Article LP. 1^{er}</p> <p>Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie, sous son contrôle, la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.</p> <p>Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.</p> <p>Les dispositions de la présente "loi du pays" s'appliquent aux délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics, à l'exception de celles conclues par l'Office des postes et télécommunications et ses filiales dans le secteur des postes et télécommunications qui sont régies par les dispositions du code des postes et télécommunications.</p>	<p>Dispositions consolidées de la LP n° 2009-21</p> <p>I- Définition</p> <p>Article LP. 1^{er}</p> <p>Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie, sous son contrôle, la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.</p> <p>Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.</p> <p>Les dispositions de la présente "loi du pays" s'appliquent aux délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics, à l'exception de celles conclues par l'Office des postes et télécommunications et ses filiales dans le secteur des postes et télécommunications qui sont régies par les dispositions du code des postes et télécommunications.</p>
<p>VII – Des régimes dérogatoires</p> <p>1° Procédure simplifiée</p> <p>2° Négociation directe</p> <p>3° Délégation de service public non soumise à la procédure</p> <p>Article LP. 28</p> <p>Les dispositions des articles LP. 1er à LP. 27 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque ce service est confié à un établissement public et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement.</p> <p>Ce régime dérogatoire s'applique également lorsqu'un établissement public confie, après agrément du gouvernement notamment sur son étendue et ses modalités, la gestion d'un service public dont il a la</p>	<p>VII – Des régimes dérogatoires</p> <p>1° Procédure simplifiée</p> <p>2° Négociation directe</p> <p>3° Délégation de service public non soumise à la procédure</p> <p>Article LP. 28</p> <p>Les dispositions des articles LP. 1er à LP. 27 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque ce service est confié à un établissement public et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement.</p> <p>Ce régime dérogatoire s'applique également lorsqu'un établissement public confie, après agrément du gouvernement notamment sur son étendue et ses modalités, la gestion d'un service public dont il a la</p>	<p>VII – Des régimes dérogatoires</p> <p>1° Procédure simplifiée</p> <p>2° Négociation directe</p> <p>3° Délégation de service public non soumise à la procédure</p> <p>Article LP. 28</p> <p>Les dispositions des articles LP. 1er à LP. 27 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque ce service est confié à un établissement public et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement.</p>	<p>VII – Des régimes dérogatoires</p> <p>1° Procédure simplifiée</p> <p>2° Négociation directe</p> <p>3° Délégation de service public non soumise à la procédure</p> <p>Article LP. 28</p> <p>Les dispositions des articles LP. 1er à LP. 27 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque ce service est confié à un établissement public et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement.</p>

Projet de loi de Pays portant modification de la loi du pays n° 2099-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics

Dispositions actuelles de la LP n° 2009-21	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées de la LP n° 2009-21
<p>responsabilité à une société filiale au sens de l'article L. 233-1 du code du commerce.</p> <p>La délégation de service public de l'autorité déléguante vers l'une de ses filiales est validée et adoptée par une délibération de son conseil d'administration.</p> <p>Cette décision détermine les modalités du transfert de gestion ainsi que celles du contrôle auquel l'établissement public doit procéder sur les conditions de gestion du service public et les informations communiquées à la Polynésie française préalablement à son agrément ainsi que sur les changements affectant la société filiale comme le contrôle qu'elle peut être amenée à exercer sur celle-là.</p> <p>Le même acte prévoit que la société mère se substitue de plein droit à la nouvelle entreprise titulaire du contrat en cas de défaillance de celle-ci pour l'exécution du service public.</p>	<p>responsabilité à une société filiale au sens de l'article L. 233-1 du code du commerce.</p> <p>La délégation de service public de l'autorité déléguante vers l'une de ses filiales est validée et adoptée par une délibération de son conseil d'administration.</p> <p>Cette décision détermine les modalités du transfert de gestion ainsi que celles du contrôle auquel l'établissement public doit procéder sur les conditions de gestion du service public et les informations communiquées à la Polynésie française préalablement à son agrément ainsi que sur les changements affectant la société filiale comme le contrôle qu'elle peut être amenée à exercer sur celle-là.</p> <p>Le même acte prévoit que la société mère se substitue de plein droit à la nouvelle entreprise titulaire du contrat en cas de défaillance de celle-ci pour l'exécution du service public.</p>	



Le Président

N° 005552 /PR
(ADN24202512LP-1)

Papeete, le 10 3 SEPT 2024

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification du livre III du code des postes et des télécommunications et organisant la délégation de service public de l'établissement public - Office des postes et des télécommunications dans le secteur postal à l'une de ses filiales

P. J. : 1 projet de loi du pays
1 exposé des motifs
1 tableau synoptique

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification du livre III du code des postes et des télécommunications et organisant la délégation de service public de l'établissement public - Office des postes et des télécommunications dans le secteur postal à l'une de ses filiales conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Moetai Brotherson
Moetai BROTHERSON





TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ADN24202512LP-3)

portant modification du livre III du code des postes et des télécommunications et organisant la délégation de service public de l'établissement public – Office des postes et des télécommunications dans le secteur postal à l'une de ses filiales

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]".
-

Article LP. 1.— Au titre I^{er} du livre III du code des postes et télécommunications, il est inséré un chapitre I^{er} ainsi rédigé « *Chapitre I^{er} - Organisation du groupe public* » comprenant les articles LP 311-1 à D 311-4.

Article LP. 2.— A l'article LP 311-1, après les mots « *au sens de l'article L.233-1 du code du commerce* », sont rajoutés les mots « *dont les filiales au sens des articles LP 312-2 et LP 312-3 du code des postes et télécommunications.* ».

Article LP. 3.— Après l'article D 311-4 du code des postes et télécommunications, il est inséré les dispositions suivantes :

« Chapitre II – Délégation de service public de l'établissement public – Office des postes et télécommunications à l'une de ses filiales

Article LP 312-1. – Le présent chapitre déroge aux dispositions de la loi du pays n°2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics dans le secteur postal et des télécommunications.

Section I – Dans le secteur postal

Article LP 312-2. Dans le secteur postal, l'établissement public - Office des postes et télécommunications est autorisé à attribuer directement à l'une de ses filiales, après agrément du gouvernement notamment sur son étendue et ses modalités, la gestion du service public dont il a la responsabilité dès lors que :

1° L'établissement public - Office des postes et télécommunications détient la totalité du capital de ladite filiale ;

2° L'établissement public - Office des postes et télécommunications exerce sur ladite filiale, dont il nomme les dirigeants et membres des organes de gouvernance, un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

3° Ladite filiale réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre :

- a) des missions qui lui sont confiées par l'établissement public - Office des postes et télécommunications, lesquelles figurent expressément dans les statuts de ladite filiale ;*
- b) des activités connexes exercées au travers de l'utilisation des moyens relevant des missions de service public qu'elles financent et qui permettent ainsi de fournir, au travers de son réseau de points de contact, des services de proximité à des tarifs abordables sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française. »*

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

EXPOSÉ DES MOTIFS

I- LE CONTEXTE

La loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 définit les modalités de passation et d'exécution des délégations de service public et prévoit que, en règle générale, de tels contrats ne peuvent être conclus qu'après une procédure de publicité et mise en concurrence.

Toutefois, les alinéas 2 à 5 de l'article LP 28 de la loi du pays n° 2009-21 prévoient que, par exception, un établissement public peut confier une délégation de service public de gré à gré à l'une de ses filiales.

Ces dispositions avaient été introduites par la loi du pays n°2018-42 du 27 décembre 2018 dans le but de prévoir, pour de tels contrats, la mise en œuvre d'un régime de quasi-régie (également appelé régime *in-house*) dispensant l'établissement public considéré de réaliser une mise en concurrence pour déléguer les services publics dont il a la charge à l'une de ses filiales.

Bien qu'elles aient une portée générale, ces dispositions visaient plus particulièrement le secteur des postes et des télécommunications afin de permettre à l'opérateur public, chapeauté par l'établissement public - Office des postes et télécommunications (l'« **établissement public OPT** »), de faire face aux nouveaux défis qui se présentaient à lui dans ses différents secteurs d'activité (secteur postal, services financiers, services de télécommunications) en confiant à ses filiales dédiées les services publics en cause.

Comme l'indique en effet le rapport parlementaire¹ ayant précédé l'adoption de loi du pays n°2018-42 qui a modifié le code des postes et télécommunications, ces modifications de loi du pays n°2009-21 avaient pour objet de permettre à l'établissement public OPT de créer des filiales pour leur confier l'exercice de ses missions de service public.

L'objectif de la filialisation de ces activités était de garantir le maintien des missions de service public et d'intérêt général dont le groupe public, tel que défini aux articles LP. 311-1 et LP. 311-2 du code des postes et télécommunications (ci-après « **groupe public OPT** »), a la charge et qui sont essentielles pour le territoire polynésien.

Cela visait à permettre ainsi de gagner en efficacité dans le cadre de la fourniture des services publics en optimisant les moyens mis en œuvre à cet effet, tout en faisant baisser les coûts et en améliorant sa qualité, au profit de l'ensemble des opérateurs et des populations.

¹ Le rapport parlementaire n°133-2018 indique notamment que « *Ainsi, en prenant en compte les intérêts et les attentes des clients et du Pays – propriétaire de l'office – ainsi que la situation des salariés de l'OPT et de ses filiales (ci-après dénommés « le Groupe OPT »), tout en garantissant sa pérennité, le conseil d'administration de l'Office a approuvé, le 27 octobre 2015, les orientations stratégiques du groupe OPT au sein d'un premier plan quinquennal « Ambition 2020 ».*

Dans le cadre de ce plan, plusieurs mesures sont déjà intervenues. Au niveau de l'organisation du groupe, il est prévu de conserver l'OPT sous sa forme d'établissement public avec ses missions, mais aussi de lui permettre de restructurer ses services et filiales en créant deux nouvelles sociétés par actions simplifiées :

- *Un opérateur télécom intégré (OTI) qui rassemblera les activités de la SAS VINI à la suite d'une fusion et celles de la direction des télécoms de l'OPT ;*
- *Un opérateur des services postaux et bancaires (OPSF) qui regroupera les activités postales et bancaires de l'OPT. [...]*

La mise en œuvre de ce dispositif est toutefois subordonnée à la modification de certaines dispositions réglementaires, objet du présent projet de loi du pays soumis à notre approbation ».

En vertu de ces dispositions, une restructuration du groupe public OPT a été mise en œuvre avec, d'une part, la création d'un opérateur de télécommunications, la société ONATi, et d'autre part, d'un opérateur postal, la société Fare Rata.

Les sociétés ONATi et Fare Rata sont ainsi chargées à la fois de missions de service public dans le cadre de délégations de service public confiées de gré à gré par l'établissement public OPT, et assurent également des missions d'intérêt général. Elles exercent enfin des activités complémentaires et connexes (par exemple des services de téléphonie mobile ou d'accès à internet pour ONATi ou la distribution de services de paiement pour Fare Rata).

ONATi et Fare Rata sont en particulier les seuls opérateurs à assurer une desserte totale de l'ensemble des territoires polynésiens, tant pour les missions de service public dont ils sont chargés que pour leurs autres activités.

A la suite d'un contentieux engagé par un opérateur à l'encontre des alinéas 2 à 5 de l'article LP 28 de la loi du pays n°2009-21, le Conseil d'Etat a, par une décision en date du 29 décembre 2023 (n°488288), jugé que ces dispositions méconnaissaient, en raison de leur généralité, les principes constitutionnels de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats applicables en matière de commande publique.

Tirant les conclusions de cette décision du Conseil d'Etat, le Tribunal administratif de la Polynésie française a, par un jugement du 25 juin 2024 (n° 2300126), annulé la décision implicite de refus d'abroger les dispositions précitées et enjoint au Président de convoquer le conseil des ministres pour arrêter un projet de loi du pays abrogeant ces dispositions dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent projet de loi du pays, qui vise à insérer dans le code des postes et télécommunications de Polynésie française un régime conforme aux principes constitutionnels évoqués par le Conseil d'Etat sur la base des indications de sa rapporteure publique dans l'instance précitée.

II. OBJET PRINCIPAL DU PROJET DE LOI DU PAYS

Afin de se conformer au jugement précité du Tribunal administratif de la Polynésie française tout en tenant compte des spécificités du secteur des postes en Polynésie française, le projet de loi du pays qui vous est soumis poursuit l'objectif d'instaurer en droit polynésien un régime de quasi-régie comportant des dispositions s'inspirant de celles existant en métropole, tout en tenant compte des spécificités du secteur postal en Polynésie française.

Pour rappel, le régime de quasi-régie en droit métropolitain - issu lui-même du droit de l'Union européenne - permet à un pouvoir adjudicateur (par exemple un établissement public) de conclure un contrat de gré à gré avec un opérateur économique lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- (i) le pouvoir adjudicateur exerce sur l'opérateur concerné un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
- (ii) cet opérateur réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui le contrôle, soit par d'autres personnes morales que celui-ci contrôle ; et,
- (iii) cet opérateur ne compte pas de capitaux privés à son capital (à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi).

Ces trois conditions ont servi de lignes directrices dans le projet de loi du pays qui vous est soumis dans le cadre d'un régime de quasi-régie adapté afin de tenir compte d'une part, des spécificités du secteur postal en Polynésie française, et d'autre part des indications de la rapporteure publique du Conseil d'Etat.

Cette dernière avait en effet rappelé que des dérogations peuvent être apportées par la loi aux principes généraux du droit de la commande publique eu égard à « *la nécessité de tenir compte des caractéristiques techniques, fonctionnelles ou économiques d'un équipement ou d'un service déterminé* », et que ces caractéristiques peuvent par exemple tenir à la « *nécessité d'assurer la cohérence du réseau des concessions (...) et de maintenir la péréquation des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution* ».

Elle estimait par ailleurs dans ses conclusions qu'« *il ne fait guère de doute que les spécificités polynésiennes peuvent justifier des dérogations aux principes de la commande publique (...) qu'il s'agisse de tenir compte de particularités géographiques ou sectorielles (...) mais elles ne justifient pas une dérogation aussi générale et exorbitante du droit commun* ».

Soucieuse de permettre à la Polynésie française d'adopter de nouveaux textes pour l'organisation de ses services publics, elle estimait ainsi que « *ces contraintes peuvent être ménagées notamment dans le cadre d'un régime de quasi-régie, ou régime « in-house » adapté aux spécificités polynésiennes, lorsque l'autorité délégataire exerce un contrôle suffisamment caractérisé sur le délégataire* ».

Le régime adapté et portant sur le secteur des postes doit ainsi permettre à l'établissement public OPT de confier de gré à gré à un opérateur dédié qu'il contrôle intégralement la gestion du service public des postes.

Pour ce faire, et en considération des spécificités de ce secteur en Polynésie française, deux adaptations par rapport au régime général sont prévues.

En premier lieu, le projet de loi du pays prévoit un renforcement des premier et troisième critères puisque l'établissement public OPT ne peut confier les missions de service public en matière de postes qu'à un opérateur dédié dont il détiendrait l'intégralité du capital social et sur lequel il exercerait donc une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes.

Ce faisant, toute possibilité de détention du capital social de l'opérateur dédié par des capitaux privés, y compris celles sans capacité de contrôle ou de blocage, est exclue.

En second lieu, le projet loi du pays prévoit un assouplissement du deuxième critère tenant à l'exercice par l'opérateur dédié de 80% de son activité dans le cadre de tâches confiées par l'établissement public OPT.

En effet, dans la mesure où les missions d'intérêt général, ainsi que les activités complémentaires et connexes (telles que la fourniture des services de paiement dans les zones non bancarisées) assurées par l'une des filiales de l'établissement public OPT concourent, sur les plans financier, technique et opérationnel, à l'amélioration des conditions de fourniture des missions de service public au profit de l'ensemble des usagers, le critère de chiffre d'affaires est assoupli par un élargissement de l'assiette prise en compte pour le calcul du pourcentage de 80%.

L'opérateur dédié au service public du courrier et aux missions d'intérêt général liées à son réseau de point de contacts sur l'ensemble de la Polynésie française, exerce à ce jour environ 70% de son activité dans le cadre des missions confiées par l'établissement public OPT, et 20 % de son activité dans le cadre de activités complémentaires et connexes à ces missions réalisées au travers des infrastructures du service public (dont l'utilisation est donc rémunérée par ces activités

complémentaires et connexes).

Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel et aux recommandations de la rapporteure publique précitées, différentes considérations d'intérêt général liées aux caractéristiques géographiques, techniques, fonctionnelles et économiques du secteur postal en Polynésie française justifient un assouplissement du deuxième critère, et ce d'autant que les activités complémentaires et connexes précitées participent à la bonne exécution des missions de service public.

En effet, la mise en œuvre de ces missions est effectuée au travers d'un réseau de 87 bureaux de poste répartis sur l'ensemble de la Polynésie française, comme suit :

- ÎLES DU VENT : 22 ;
- ÎLES SOUS-LE-VENT : 8 ;
- ÎLES MARQUISES : 13 ;
- ÎLES AUSTRALES : 5 ;
- ÎLES TUAMOTU et GAMBIER : 39.

Ces missions sont nécessaires à l'économie locale, à la population polynésienne en général, et à celle des îles éloignées en particulier. En effet, les bureaux de poste assurent le lien financier entre, d'une part, les archipels éloignés, voire les zones rurales de Tahiti, et, d'autre part Papeete qui constitue le poumon économique de la collectivité. Par la présence étendue de ses bureaux de poste que les activités complémentaires et connexes financent, l'opérateur dédié participe concrètement, au travers de ses activités journalières, aux politiques publiques d'aménagement du territoire, de désenclavement des îles éloignées et de développement économique. Parallèlement, le besoin de proximité exprimé par les usagers et la nécessité de renforcer le lien social viennent donner une nouvelle acuité à la notion d'accessibilité.

Or, le maillage territoire de ses points de contact postaux et les missions réalisées pour l'établissement public par sa filiale en charge desdites missions présentent des résultats structurellement déficitaires.

Le Pays et son établissement public OPT doivent donc intervenir pour conserver la maîtrise, à travers un opérateur dédié, de l'établissement et l'exploitation de points de contact avec plus de 80 bureaux de poste permettant d'apporter des services de proximité postaux et de paiement à tous les polynésiens.

De plus, le développement du numérique engendre une transformation profonde des usages et du paysage concurrentiel sur tous les marchés de la société. La dématérialisation croissante des échanges va de pair avec l'essor du e-commerce ; l'augmentation des volumes de marchandises à livrer ne compense pas pour autant les flux de courrier, qui diminuent de façon structurelle et inexorable. L'opérateur doit donc nécessairement développer des activités complémentaires et connexes pour poursuivre sa contribution active à ces politiques publiques locales en tenant compte des évolutions des usages et des besoins des populations, y compris celles situées dans les zones les plus éloignées.

Tel est l'objet du projet de « loi du Pays » que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française

Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
<p>Partie délibérative</p> <p>Livre III – Des organismes en charge des postes et télécommunications</p> <p>Titre Ier – Du groupe public constitué par l'Office des postes et télécommunications et ses filiales</p>	<p>Partie délibérative</p> <p>Livre III – Des organismes en charge des postes et télécommunications</p> <p>Titre Ier – Du groupe public constitué par l'Office des postes et télécommunications et ses filiales</p>	<p>Partie délibérative</p> <p>Livre III – Des organismes en charge des postes et télécommunications</p> <p>Titre Ier – Du groupe public constitué par l'Office des postes et télécommunications et ses filiales</p>
<p>Article LP. 311-1</p> <p>L'établissement public - Office des postes et télécommunications - et ses filiales constituent un groupe public qui a pour mission d'assurer l'exploitation du service postal, des services financiers, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.</p> <p>En outre, il peut offrir et développer des activités complémentaires ou connexes à la mission définie à l'alinéa précédent.</p> <p>Pour l'exercice des missions énoncées au premier alinéa comme pour les activités complémentaires ou connexes à celles-ci, l'établissement public - Office des postes et télécommunications - peut créer des filiales au sens de l'article L.233-1 du code du commerce.</p>	<p>Chapitre Ier – Organisation du groupe public</p> <p>Article LP. 311-1</p> <p>L'établissement public - Office des postes et télécommunications - et ses filiales constituent un groupe public qui a pour mission d'assurer l'exploitation du service postal, des services financiers, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.</p> <p>En outre, il peut offrir et développer des activités complémentaires ou connexes à la mission définie à l'alinéa précédent.</p> <p>Pour l'exercice des missions énoncées au premier alinéa comme pour les activités complémentaires ou connexes à celles-ci, l'établissement public - Office des postes et télécommunications - peut créer des filiales au sens de l'article L.233-1 du code du commerce dont les filiales au sens des articles LP 312-2 et LP 312-3 du code des postes et télécommunications.</p>	<p>Chapitre Ier – Organisation du groupe public</p> <p>Article LP. 311-1</p> <p>L'établissement public - Office des postes et télécommunications - et ses filiales constituent un groupe public qui a pour mission d'assurer l'exploitation du service postal, des services financiers, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.</p> <p>En outre, il peut offrir et développer des activités complémentaires ou connexes à la mission définie à l'alinéa précédent.</p> <p>Pour l'exercice des missions énoncées au premier alinéa comme pour les activités complémentaires ou connexes à celles-ci, l'établissement public - Office des postes et télécommunications - peut créer des filiales au sens de l'article L.233-1 du code du commerce dont les filiales au sens des articles LP 312-2 et LP 312-3 du code des postes et télécommunications.</p>
<p>Article LP. 311-2</p> <p>L'Office des postes et télécommunications est le groupe public chargé d'exécuter les missions de service public et d'intérêt général suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le service public du courrier, dans les conditions définies par le présent code des postes et télécommunications et le cahier des charges associé ; - le service public des télécommunications, dans les conditions définies par le présent code des postes et 	<p>Article sans modification</p>	<p>Article LP. 311-2</p> <p>L'Office des postes et télécommunications est le groupe public chargé d'exécuter les missions de service public et d'intérêt général suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le service public du courrier, dans les conditions définies par le présent code des postes et télécommunications et le cahier des charges associé ; - le service public des télécommunications, dans les conditions définies par le présent code des postes et

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française	
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout
<p>télécommunications et le cahier des charges associé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la contribution, par son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement du territoire ; - la fourniture de services financiers dans le cadre de l'inclusion financière postale. <p>Article LP. 311-3</p> <p>L'établissement public - Office des postes et télécommunications - est soumis à la réglementation comptable applicable aux sociétés commerciales. La délibération du conseil d'administration de l'établissement public approuvant le compte de résultat prévisionnel et le programme d'investissement est transmise, avec lesdits documents, au conseil des ministres pour être rendue exécutoire. Une délibération du même conseil d'administration arrête les comptes annuels et le rapport de gestion de l'établissement, ainsi que les comptes annuels consolidés et le rapport de gestion du groupe. Ces documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française. La certification des comptes de l'établissement public - Office des postes et télécommunications - est assurée par deux commissaires aux comptes titulaires et suppléants nommés par délibération du conseil d'administration.</p>	<p>télécommunications et le cahier des charges associé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la contribution, par son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement du territoire ; - la fourniture de services financiers dans le cadre de l'inclusion financière postale. <p>Article LP. 311-3</p> <p>L'établissement public - Office des postes et télécommunications - est soumis à la réglementation comptable applicable aux sociétés commerciales. La délibération du conseil d'administration de l'établissement public approuvant le compte de résultat prévisionnel et le programme d'investissement est transmise, avec lesdits documents, au conseil des ministres pour être rendue exécutoire. Une délibération du même conseil d'administration arrête les comptes annuels et le rapport de gestion de l'établissement, ainsi que les comptes annuels consolidés et le rapport de gestion du groupe. Ces documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française. La certification des comptes de l'établissement public - Office des postes et télécommunications - est assurée par deux commissaires aux comptes titulaires et suppléants nommés par délibération du conseil d'administration.</p> <p style="text-align: center;">Article sans modification</p>
<p>Article D 311-4</p> <p>Le placement des fonds libres de l'Office des postes et télécommunications et des fonds correspondant aux dépôts aux chèques postaux s'effectue dans le respect des règles en vigueur.</p>	<p>Article D 311-4</p> <p>Le placement des fonds libres de l'Office des postes et télécommunications et des fonds correspondant aux dépôts aux chèques postaux s'effectue dans le respect des règles en vigueur.</p> <p style="text-align: center;">Article sans modification</p>
	<p>Chapitre II – Délégation de service public de l'établissement public – Office des postes et télécommunications à l'une de ses filiales</p> <p>Article LP 312-1</p> <p>Le présent chapitre déroge aux dispositions de la loi du pays n°2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre</p>

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française

Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
	<p>réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics dans le secteur postal et des télécommunications.</p> <p>Section I – Dans le secteur postal</p> <p>Article LP 312-2</p> <p>Dans le secteur postal, l'établissement public - Office des postes et télécommunications est autorisé à attribuer directement à l'une de ses filiales, après agrément du gouvernement notamment sur son étendue et ses modalités, la gestion du service public dont il a la responsabilité dès lors que :</p> <p>1° L'établissement public - Office des postes et télécommunications détient la totalité du capital de ladite filiale ;</p> <p>2° L'établissement public - Office des postes et télécommunications exerce sur ladite filiale, dont il nomme les dirigeants et membres des organes de gouvernance, un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;</p> <p>3° Ladite filiale réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre :</p> <p>a) des missions qui lui sont confiées par l'établissement public - Office des postes et télécommunications, lesquelles figurent expressément dans les statuts de ladite filiale ;</p> <p>b) des activités connexes exercées au travers de l'utilisation des moyens relevant des missions de service public qu'elles financent et qui permettent ainsi de fournir, au travers de son réseau de points de contact, des services de proximité à des tarifs abordables sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.</p>	<p>réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics dans le secteur postal et des télécommunications.</p> <p>Section I – Dans le secteur postal</p> <p>Article LP 312-2</p> <p>Dans le secteur postal, l'établissement public - Office des postes et télécommunications est autorisé à attribuer directement à l'une de ses filiales, après agrément du gouvernement notamment sur son étendue et ses modalités, la gestion du service public dont il a la responsabilité dès lors que :</p> <p>1° L'établissement public - Office des postes et télécommunications détient la totalité du capital de ladite filiale ;</p> <p>2° L'établissement public - Office des postes et télécommunications exerce sur ladite filiale, dont il nomme les dirigeants et membres des organes de gouvernance, un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;</p> <p>3° Ladite filiale réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre :</p> <p>a) des missions qui lui sont confiées par l'établissement public - Office des postes et télécommunications, lesquelles figurent expressément dans les statuts de ladite filiale ;</p> <p>b) des activités connexes exercées au travers de l'utilisation des moyens relevant des missions de service public qu'elles financent et qui permettent ainsi de fournir, au travers de son réseau de points de contact, des services de proximité à des tarifs abordables sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.</p>



Le Président

N° 005554 /PR
(ADN24202513LP-1)

Papeete, le 10 3 SEPT 2024

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification du livre III du code des postes et des télécommunications et organisant la délégation de service public de l'établissement public – Office des postes et des télécommunications dans le secteur des télécommunications à l'une de ses filiales

P. J. : 1 projet de loi du pays
1 exposé des motifs
1 tableau synoptique

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification du livre III du code des postes et des télécommunications et organisant la délégation de service public de l'établissement public – Office des postes et des télécommunications dans le secteur des télécommunications à l'une de ses filiales conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Moetai BROTHERSON





TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ADN24202513LP-3)

portant modification du livre III du code des postes et des télécommunications et organisant la délégation de service public de l'établissement public – Office des postes et des télécommunications dans le secteur des télécommunications à l'une de ses filiales

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° [NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° [NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
- Décision n° [NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]".

Article LP. 1.— Après l'article LP 312-2 du code des postes et télécommunications, il est inséré les dispositions suivantes :

« Section II – Dans le secteur des télécommunications

Article LP 312-3. I. Dans le secteur des télécommunications, l'établissement public - Office des postes et télécommunications est autorisé à attribuer directement à l'une de ses filiales, après agrément du gouvernement notamment sur son étendue et ses modalités, la gestion du service public dont il a la responsabilité dès lors que :

1° L'établissement public - Office des postes et télécommunications détient la totalité du capital de ladite filiale ;

2° L'établissement public - Office des postes et télécommunications exerce sur ladite filiale, dont il nomme les dirigeants et membres des organes de gouvernance, un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

3° Ladite filiale réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre :

a) des missions qui lui sont confiées par l'établissement public - Office des postes et télécommunications, lesquelles figurent expressément dans les statuts de ladite filiale

b) des activités complémentaires de fourniture de services d'accès à internet et de téléphonie mobile nécessaires à l'exercice et au maintien des missions visées au point a) dans les zones peu denses ;

c) des activités connexes de fourniture de services d'accès à internet et de téléphonie mobile en dehors des zones peu denses, en ce qu'elles permettent, au travers de l'utilisation des moyens relevant des missions de service public qu'elles financent, de maintenir la péréquation tarifaire desdites activités sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

II. Au sens du présent article, les zones peu denses sont définies comme les zones dans lesquelles aucun autre opérateur que la filiale ou l'établissement public - Office des postes et télécommunications n'a déployé son propre réseau.

III. La délégation doit être limitée dans sa durée. Celle-ci est déterminée par le conseil d'administration de l'établissement public – Office des postes et télécommunications, en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre.

Article LP. 2.— A l'article LP 212-1, après les mots : « au sens de l'article L.233-1 du code du commerce » sont rajoutés les mots : « ou des filiales au sens des articles LP 312-2 et LP 312-3 du code des postes et télécommunications. ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

EXPOSÉ DES MOTIFS

I- LE CONTEXTE

La loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 définit les modalités de passation et d'exécution des délégations de service public et prévoit que, en règle générale, de tels contrats ne peuvent être conclus qu'après une procédure de publicité et mise en concurrence.

Toutefois, les alinéas 2 à 5 de l'article LP 28 de la loi du pays n° 2009-21 prévoient que, par exception, un établissement public peut confier une délégation de service public de gré à gré à l'une de ses filiales.

Ces dispositions avaient été introduites par la loi du pays n°2018-42 du 27 décembre 2018 dans le but de prévoir, pour de tels contrats, la mise en œuvre d'un régime de quasi-régie (également appelé régime *in-house*) dispensant l'établissement public considéré de réaliser une mise en concurrence pour déléguer les services publics dont il a la charge à l'une de ses filiales.

Bien qu'elles aient une portée générale, ces dispositions visaient plus particulièrement le secteur des postes et des télécommunications afin de permettre à l'opérateur public, chapeauté par l'établissement public - Office des postes et télécommunications (l'« **établissement public OPT** »), de faire face aux nouveaux défis qui se présentaient à lui dans ses différents secteurs d'activité (secteur postal, services financiers, services de télécommunications) en confiant à ses filiales dédiées les services publics en cause.

Comme l'indique en effet le rapport parlementaire¹ ayant précédé l'adoption de loi du pays n°2018-42 qui a modifié le code des postes et télécommunications, ces modifications de loi du pays n°2009-21 avaient pour objet de permettre à l'établissement public OPT de créer des filiales pour leur confier l'exercice de ses missions de service public.

L'objectif de la filialisation de ces activités était de garantir le maintien des missions de service public et d'intérêt général dont le groupe public, tel que défini aux articles LP. 311-1 et LP. 311-2 du code des postes et télécommunications (ci-après « **groupe public OPT** »), a la charge et qui sont essentielles pour le territoire polynésien.

Cela visait à permettre ainsi de gagner en efficacité dans le cadre de la fourniture des services publics en optimisant les moyens mis en œuvre à cet effet, tout en faisant baisser les coûts et en améliorant sa qualité, au profit de l'ensemble des opérateurs et des populations.

¹ Le rapport parlementaire n°133-2018 indique notamment que « *Ainsi, en prenant en compte les intérêts et les attentes des clients et du Pays – propriétaire de l'office – ainsi que la situation des salariés de l'OPT et de ses filiales (ci-après dénommés « le Groupe OPT »), tout en garantissant sa pérennité, le conseil d'administration de l'Office a approuvé, le 27 octobre 2015, les orientations stratégiques du groupe OPT au sein d'un premier plan quinquennal « Ambition 2020 ».*

Dans le cadre de ce plan, plusieurs mesures sont déjà intervenues. Au niveau de l'organisation du groupe, il est prévu de conserver l'OPT sous sa forme d'établissement public avec ses missions, mais aussi de lui permettre de restructurer ses services et filiales en créant deux nouvelles sociétés par actions simplifiées :

- *Un opérateur télécom intégré (OTI) qui rassemblera les activités de la SAS VINI à la suite d'une fusion et celles de la direction des télécoms de l'OPT ;*
- *Un opérateur des services postaux et bancaires (OPSF) qui regroupera les activités postales et bancaires de l'OPT. [...]*

La mise en œuvre de ce dispositif est toutefois subordonnée à la modification de certaines dispositions réglementaires, objet du présent projet de loi du pays soumis à notre approbation ».

En vertu de ces dispositions, une restructuration du groupe public OPT a été mise en œuvre avec, d'une part, la création d'un opérateur de télécommunications, la société ONATi, et d'autre part, d'un opérateur postal, la société Fare Rata.

Les sociétés ONATi et Fare Rata sont ainsi chargées à la fois de missions de service public dans le cadre de délégations de service public confiées de gré à gré par l'établissement public OPT, et assurent également des missions d'intérêt général. Elles exercent enfin des activités complémentaires et connexes (par exemple des services de téléphonie mobile ou d'accès à internet pour ONATi ou la distribution de services de paiement pour Fare Rata).

ONATi et Fare Rata sont en particulier les seuls opérateurs à assurer une desserte totale de l'ensemble des territoires polynésiens, tant pour les missions de service public dont ils sont chargés que pour leurs autres activités.

A la suite d'un contentieux engagé par un opérateur à l'encontre des alinéas 2 à 5 de l'article LP 28 de la loi du pays n°2009-21, le Conseil d'Etat a, par une décision en date du 29 décembre 2023 (n°488288), jugé que ces dispositions méconnaissaient, en raison de leur généralité, les principes constitutionnels de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats applicables en matière de commande publique.

Tirant les conclusions de cette décision du Conseil d'Etat, le Tribunal administratif de la Polynésie française a, par un jugement du 25 juin 2024 (n° 2300126), annulé la décision implicite de refus d'abroger les dispositions précitées et enjoint au Président de convoquer le conseil des ministres pour arrêter un projet de loi du pays abrogeant ces dispositions dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent projet de loi du pays, qui vise à insérer dans le code des postes et télécommunications de Polynésie française un régime conforme aux principes constitutionnels évoqués par le Conseil d'Etat sur la base des indications de sa rapporteure publique dans l'instance précitée.

II. OBJET PRINCIPAL DU PROJET DE LOI DU PAYS

Afin de se conformer au jugement précité du Tribunal administratif de la Polynésie française tout en tenant compte des spécificités du secteur des télécommunications en Polynésie française, le projet de loi du pays qui vous est soumis poursuit l'objectif d'instaurer en droit polynésien un régime de quasi-régie comportant des dispositions s'inspirant de celles existant en métropole, tout en tenant compte des spécificités du secteur des télécommunications en Polynésie française.

Pour rappel, le régime de quasi-régie en droit métropolitain - issu lui-même du droit de l'Union européenne - permet à un pouvoir adjudicateur (par exemple un établissement public) de conclure un contrat de gré à gré avec un opérateur économique lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- (i) le pouvoir adjudicateur exerce sur l'opérateur concerné un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
- (ii) cet opérateur réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui le contrôle, soit par d'autres personnes morales que celui-ci contrôle ; et,

- (iii) cet opérateur ne compte pas de capitaux privés à son capital (à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi).

Ces trois conditions ont servi de lignes directrices dans le projet de loi du pays qui vous est soumis dans le cadre d'un régime de quasi-régie adapté afin de tenir compte d'une part, des spécificités du secteur des télécommunications en Polynésie française, et d'autre part des indications de la rapporteure publique du Conseil d'Etat.

Cette dernière avait en effet rappelé que des dérogations peuvent être apportées par la loi aux principes généraux du droit de la commande publique eu égard à « *la nécessité de tenir compte des caractéristiques techniques, fonctionnelles ou économiques d'un équipement ou d'un service déterminé* », et que ces caractéristiques peuvent par exemple tenir à la « *nécessité d'assurer la cohérence du réseau des concessions (...) et de maintenir la péréquation des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution* ».

Elle estimait par ailleurs dans ses conclusions qu'« *il ne fait guère de doute que les spécificités polynésiennes peuvent justifier des dérogations aux principes de la commande publique (...) qu'il s'agisse de tenir compte de particularités géographiques ou sectorielles (...) mais elles ne justifient pas une dérogation aussi générale et exorbitante du droit commun* ».

Soucieuse de permettre à la Polynésie française d'adopter de nouveaux textes pour l'organisation de ses services publics, elle estimait ainsi que « *ces contraintes peuvent être ménagées notamment dans le cadre d'un régime de quasi-régie, ou régime « in-house » adapté aux spécificités polynésiennes, lorsque l'autorité délégataire exerce un contrôle suffisamment caractérisé sur le délégataire* ».

Le régime adapté et portant sur le secteur des télécommunications doit ainsi permettre à l'établissement public OPT de confier de gré à gré à un opérateur dédié qu'il contrôle intégralement la gestion du service public des télécommunications.

Pour ce faire, et en considération des spécificités de ce secteur en Polynésie française, deux adaptations par rapport au régime général sont prévues.

En premier lieu, le projet de loi du pays prévoit un renforcement des premier et troisième critères puisque l'établissement public OPT ne peut confier les missions de service public en matière de télécommunications qu'à un opérateur dédié dont il détiendrait l'intégralité du capital social et sur lequel il exercerait donc une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes.

Ce faisant, toute possibilité de détention du capital social de l'opérateur dédié par des capitaux privés, y compris celles sans capacité de contrôle ou de blocage, est exclue.

En second lieu, le projet loi du pays prévoit un assouplissement du deuxième critère tenant à l'exercice par l'opérateur dédié de 80% de son activité dans le cadre de tâches confiées par l'établissement public OPT.

En effet, dans la mesure où les missions d'intérêt général, ainsi que les activités complémentaires et connexes (telles que la fourniture d'accès internet et des services de téléphonie mobile) assurées par l'une des filiales de l'établissement public OPT concourent, sur les plans financier, technique et opérationnel, à l'amélioration des conditions de fourniture des missions de service public au profit de l'ensemble des usagers, le critère de chiffre d'affaires est assoupli par un élargissement de l'assiette prise en compte pour le calcul du pourcentage de 80%.

L'opérateur dédié au service public des télécommunications exerce à ce jour environ 45% de son activité dans le cadre des missions de service public confiées par l'établissement public OPT,

et 43 % de son activité dans le cadre de activités complémentaires et connexes à ces missions de service public réalisées au travers des infrastructures du service public.

Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel et aux recommandations de la rapporteure publique précitées, différentes considérations d'intérêt général liées aux caractéristiques géographiques, techniques, fonctionnelles et économiques du secteur des télécommunications en Polynésie française justifient un assouplissement du deuxième critère, et ce d'autant que les activités complémentaires et connexes précitées participent à la bonne exécution des missions de service public :

- (i) La nécessité, pour le Pays et son établissement public OPT, de conserver la maîtrise, à travers un opérateur dédié, de l'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunication permettant d'offrir au public des services de télécommunications fixes, compte tenu :
 - des spécificités territoriales et géographiques de la Polynésie française conduisant à une présence des usagers majoritairement situés sur certaines îles de l'archipel de la Société (Tahiti, Moorea, Bora Bora), et à l'existence de zones non denses et isolées marquées par une carence de l'initiative privée, rendant plus élevé le coût de développement des infrastructures d'interconnexions (ex. systèmes de câbles sous-marins) ;
 - des considérations liées à la souveraineté numérique du territoire qui impliquent de pouvoir conserver un contrôle sur les réseaux et les télécommunications (sécurité, économie et technologie), spécialement du fait de la position de la Polynésie française au sein de l'espace Indopacifique – zone géostratégique où sont présentes des puissances de premier plan (Australie, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Japon) ;
 - du rôle vital du service des télécommunications dans le développement du territoire et de la politique d'aménagement du territoire, les télécommunications étant un facteur majeur de désenclavement (le service public des télécommunications constitue la « colonne vertébrale » de la politique de développement territoriale et économique de la Polynésie française).
- (ii) La nécessité, pour permettre l'accomplissement des missions de service public d'établissement et d'exploitation de réseaux fixes de télécommunications par l'opérateur dédié - conformément aux meilleurs standards de qualité et à des conditions tarifaires raisonnables - de développer des activités complémentaires et connexes sous la forme de service de téléphonie mobile et de fourniture d'accès internet. En particulier, ces activités complémentaires et connexes contribuent à :
 - réduire, par une mutualisation des moyens matériels et humains mis en place au sein de l'opérateur dédié, les charges du service public au bénéfice de l'ensemble des usagers, en ce compris les concurrents de l'opérateur dédié, via notamment une baisse des tarifs des services de gros répercutable aux consommateurs (plus de capacités télécoms à un prix plus abordable). Une baisse des coûts de fourniture des services en cause induit en effet une baisse des tarifs en vertu du principe d'orientation vers les coûts ;
 - financer l'investissement dans les réseaux fixes de service public dès lors que les activités complémentaires et connexes de téléphonie mobile et de fourniture d'accès internet sont mises en œuvre au travers de ces réseaux, et ce sur l'intégralité du territoire, y compris dans les zones non denses et donc non rentables ;

- améliorer les conditions de fourniture du service public en permettant l'adaptation aux évolutions technologiques dans le secteur des télécommunications et en contribuant au savoir-faire des personnels et à la valorisation de leurs compétences ;
 - autrement dit, garantir la pérennité, sur un plan économique et technique, des activités de service public et, dans le même temps, d'en baisser les coûts et donc les tarifs ;
- (iii) La poursuite de l'exercice par l'opérateur dédié, en plus de ses missions de service public, d'une mission d'intérêt général propre essentielle. Celle-ci consiste à fournir au travers de son réseau des services de fourniture d'accès internet et de téléphonie mobile - aux mêmes conditions tarifaires et de service que sur le reste du territoire - dans les zones dites non denses où il existe une carence de l'initiative privée :
- l'opérateur dédié continue à être le seul opérateur disposant d'un réseau de télécommunications couvrant l'intégralité du territoire de la Polynésie française et en capacité d'assurer les services de téléphonie mobile et de fourniture d'accès à internet sur les zones non denses (archipels éloignés essentiellement) ;
 - cette activité continue d'assurer la continuité territoriale avec les zones non denses et réduit ainsi la fracture numérique afin de contribuer à l'égalité numérique entre les populations ;
 - cette activité étant structurellement déficitaire à l'échelle des zones en cause (si elle est exercée aux mêmes conditions tarifaires que sur le reste du territoire), justifie que l'opérateur dédié continue d'exercer une activité concurrentielle en zones denses, laquelle permet d'opérer une péréquation des offres et des tarifs sur l'ensemble du territoire.

Enfin, cette délégation est limitée à la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre. Celle-ci est déterminée par le conseil d'administration de l'établissement public – Office des postes et télécommunications, en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser.

Une telle disposition permettra de dresser un bilan du fonctionnement du secteur des télécommunications et de prendre en compte l'évolution des usages et des technologies notamment sur les modalités de fonctionnement du groupe public OPT.

Tel est l'objet du projet de « loi du Pays » que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Dispositions actuelles du CPT	Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française	Dispositions consolidées du CPT
--------------------------------------	---	--

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
<p>Partie délibérative</p> <p>Livre II - Des télécommunications</p> <p>Titre Ier - Dispositions générales</p> <p>Chapitre II - Régime juridique</p> <p>Section I - Principes généraux</p> <p>Sous-section I - De l'organisation des télécommunications en général</p> <p>Article LP. 212-1</p> <p>Dans les conditions prévues par les dispositions du présent code, les autorisations d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication sont accordées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Elles sont accordées sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences ; - de la capacité technique ou financière du pétitionnaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ; - des causes d'incapacité, d'incompatibilité ou d'interdiction d'exercice telles que définies à l'article D.214-5 ; - des prescriptions en vigueur en matière de défense et de sécurité publique, et dans le respect des prescriptions définies à l'article D.212-10. <p>Les opérateurs de service de télécommunication mobile ouvert au public sont tenus de mettre en œuvre les dispositions techniques destinées à interdire, à l'exception des numéros d'urgence, l'accès à leurs réseaux ou à leurs services de communications émises au moyen de terminaux mobiles identifiés et qui leur ont été déclarés volés.</p> <p>L'autorisation délivrée est publiée au Journal officiel de la Polynésie française. Elle est personnelle et incessible.</p>	<p>Partie délibérative</p> <p>Livre II - Des télécommunications</p> <p>Titre Ier - Dispositions générales</p> <p>Chapitre II - Régime juridique</p> <p>Section I - Principes généraux</p> <p>Sous-section I - De l'organisation des télécommunications en général</p> <p>Article LP. 212-1</p> <p>Dans les conditions prévues par les dispositions du présent code, les autorisations d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication sont accordées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Elles sont accordées sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences ; - de la capacité technique ou financière du pétitionnaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ; - des causes d'incapacité, d'incompatibilité ou d'interdiction d'exercice telles que définies à l'article D.214-5 ; - des prescriptions en vigueur en matière de défense et de sécurité publique, et dans le respect des prescriptions définies à l'article D.212-10. <p>Les opérateurs de service de télécommunication mobile ouvert au public sont tenus de mettre en œuvre les dispositions techniques destinées à interdire, à l'exception des numéros d'urgence, l'accès à leurs réseaux ou à leurs services de communications émises au moyen de terminaux mobiles identifiés et qui leur ont été déclarés volés.</p> <p>L'autorisation délivrée est publiée au Journal officiel de la Polynésie française. Elle est personnelle et incessible.</p>	<p>Partie délibérative</p> <p>Livre II - Des télécommunications</p> <p>Titre Ier - Dispositions générales</p> <p>Chapitre II - Régime juridique</p> <p>Section I - Principes généraux</p> <p>Sous-section I - De l'organisation des télécommunications en général</p> <p>Article LP. 212-1</p> <p>Dans les conditions prévues par les dispositions du présent code, les autorisations d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication sont accordées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Elles sont accordées sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences ; - de la capacité technique ou financière du pétitionnaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ; - des causes d'incapacité, d'incompatibilité ou d'interdiction d'exercice telles que définies à l'article D.214-5 ; - des prescriptions en vigueur en matière de défense et de sécurité publique, et dans le respect des prescriptions définies à l'article D.212-10. <p>Les opérateurs de service de télécommunication mobile ouvert au public sont tenus de mettre en œuvre les dispositions techniques destinées à interdire, à l'exception des numéros d'urgence, l'accès à leurs réseaux ou à leurs services de communications émises au moyen de terminaux mobiles identifiés et qui leur ont été déclarés volés.</p> <p>L'autorisation délivrée est publiée au Journal officiel de la Polynésie française. Elle est personnelle et incessible.</p>

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
<p>Elle peut, toutefois, être transférée, pour la durée restante et aux mêmes conditions, dans les deux seuls cas où le bénéficiaire du transfert dans le cadre d'une opération de cession, de scission, de fusion ou d'apports partiels d'actifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est une filiale au sens de l'article L.233-1 du code du commerce du titulaire de l'autorisation initiale, - ou, avec le titulaire de l'autorisation initiale, sont des filiales au sens de l'article précité du code du commerce, d'une même entité. <p>Le bénéficiaire de ce transfert justifie de ses capacités techniques et financières pour faire face aux obligations inhérentes à l'exercice des activités qui lui sont transférées.</p> <p>L'autorisation de transfert est accordée par arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française. Les activités de télécommunication s'exercent dans le respect des autorisations prévues aux sections suivantes du présent chapitre.</p> <p>Le maintien et le développement du service public des télécommunications sont garantis.</p> <p>Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions de délivrance des autorisations et transferts d'autorisations d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication.</p>	<p>Elle peut, toutefois, être transférée, pour la durée restante et aux mêmes conditions, dans les deux seuls cas où le bénéficiaire du transfert dans le cadre d'une opération de cession, de scission, de fusion ou d'apports partiels d'actifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est une filiale au sens de l'article L.233-1 du code du commerce ou des filiales au sens des articles LP 312-2 et LP 312-3 du code des postes et télécommunications du titulaire de l'autorisation initiale, - ou, avec le titulaire de l'autorisation initiale, sont des filiales au sens de l'article précité du code du commerce, d'une même entité. <p>Le bénéficiaire de ce transfert justifie de ses capacités techniques et financières pour faire face aux obligations inhérentes à l'exercice des activités qui lui sont transférées.</p> <p>L'autorisation de transfert est accordée par arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française. Les activités de télécommunication s'exercent dans le respect des autorisations prévues aux sections suivantes du présent chapitre.</p> <p>Le maintien et le développement du service public des télécommunications sont garantis.</p> <p>Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions de délivrance des autorisations et transferts d'autorisations d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication.</p>	<p>Elle peut, toutefois, être transférée, pour la durée restante et aux mêmes conditions, dans les deux seuls cas où le bénéficiaire du transfert dans le cadre d'une opération de cession, de scission, de fusion ou d'apports partiels d'actifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est une filiale au sens de l'article L.233-1 du code du commerce ou des filiales au sens des articles LP 312-2 et LP 312-3 du code des postes et télécommunications du titulaire de l'autorisation initiale, - ou, avec le titulaire de l'autorisation initiale, sont des filiales au sens de l'article précité du code du commerce, d'une même entité. <p>Le bénéficiaire de ce transfert justifie de ses capacités techniques et financières pour faire face aux obligations inhérentes à l'exercice des activités qui lui sont transférées.</p> <p>L'autorisation de transfert est accordée par arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française. Les activités de télécommunication s'exercent dans le respect des autorisations prévues aux sections suivantes du présent chapitre.</p> <p>Le maintien et le développement du service public des télécommunications sont garantis.</p> <p>Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions de délivrance des autorisations et transferts d'autorisations d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication.</p>

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
<p>Partie délibérative</p> <p>Livre III – Des organismes en charge des postes et télécommunications</p> <p>Titre Ier – Du groupe public constitué par l'Office des postes et télécommunications et ses filiales</p> <p>Chapitre Ier – Organisation du groupe public</p>	<p>Partie délibérative</p> <p>Livre III – Des organismes en charge des postes et télécommunications</p> <p>Titre Ier – Du groupe public constitué par l'Office des postes et télécommunications et ses filiales</p> <p>Chapitre Ier – Organisation du groupe public</p>	<p>Partie délibérative</p> <p>Livre III – Des organismes en charge des postes et télécommunications</p> <p>Titre Ier – Du groupe public constitué par l'Office des postes et télécommunications et ses filiales</p> <p>Chapitre Ier – Organisation du groupe public</p>
<p>Article LP. 311-1</p> <p>L'établissement public - Office des postes et télécommunications - et ses filiales constituent un groupe public qui a pour mission d'assurer l'exploitation du service postal, des services financiers, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.</p> <p>En outre, il peut offrir et développer des activités complémentaires ou connexes à la mission définie à l'alinéa précédent.</p> <p>Pour l'exercice des missions énoncées au premier alinéa comme pour les activités complémentaires ou connexes à celles-ci, l'établissement public - Office des postes et télécommunications - peut créer des filiales au sens de l'article L.233-1 du code du commerce dont les filiales au sens des articles LP 312-2 et LP 312-3 du code des postes et télécommunications.</p>	<p>Article sans modification</p>	<p>Article LP. 311-1</p> <p>L'établissement public - Office des postes et télécommunications - et ses filiales constituent un groupe public qui a pour mission d'assurer l'exploitation du service postal, des services financiers, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.</p> <p>En outre, il peut offrir et développer des activités complémentaires ou connexes à la mission définie à l'alinéa précédent.</p> <p>Pour l'exercice des missions énoncées au premier alinéa comme pour les activités complémentaires ou connexes à celles-ci, l'établissement public - Office des postes et télécommunications - peut créer des filiales au sens de l'article L.233-1 du code du commerce dont les filiales au sens des articles LP 312-2 et LP 312-3 du code des postes et télécommunications.</p>
<p>Article LP. 311-2</p> <p>L'Office des postes et télécommunications est le groupe public chargé d'exécuter les missions de service public et d'intérêt général suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le service public du courrier, dans les conditions définies par le présent code des postes et télécommunications et le cahier des charges associé ; - le service public des télécommunications, dans les conditions définies par le présent code des postes et télécommunications et le cahier des charges associé ; 	<p>Article sans modification</p>	<p>Article LP. 311-2</p> <p>L'Office des postes et télécommunications est le groupe public chargé d'exécuter les missions de service public et d'intérêt général suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le service public du courrier, dans les conditions définies par le présent code des postes et télécommunications et le cahier des charges associé ; - le service public des télécommunications, dans les conditions définies par le présent code des postes et télécommunications et le cahier des charges associé ;

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
<p>- la contribution, par son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement du territoire ;</p> <p>- la fourniture de services financiers dans le cadre de l'inclusion financière postale.</p> <p>Article LP. 311-3</p> <p>L'établissement public - Office des postes et télécommunications - est soumis à la réglementation comptable applicable aux sociétés commerciales. La délibération du conseil d'administration de l'établissement public approuvant le compte de résultat prévisionnel et le programme d'investissement est transmise, avec lesdits documents, au conseil des ministres pour être rendue exécutoire. Une délibération du même conseil d'administration arrête les comptes annuels et le rapport de gestion de l'établissement, ainsi que les comptes annuels consolidés et le rapport de gestion du groupe. Ces documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française. La certification des comptes de l'établissement public - Office des postes et télécommunications - est assurée par deux commissaires aux comptes titulaires et suppléants nommés par délibération du conseil d'administration.</p>	<p>Article sans modification</p>	<p>- la contribution, par son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement du territoire ;</p> <p>- la fourniture de services financiers dans le cadre de l'inclusion financière postale.</p> <p>Article LP. 311-3</p> <p>L'établissement public - Office des postes et télécommunications - est soumis à la réglementation comptable applicable aux sociétés commerciales. La délibération du conseil d'administration de l'établissement public approuvant le compte de résultat prévisionnel et le programme d'investissement est transmise, avec lesdits documents, au conseil des ministres pour être rendue exécutoire. Une délibération du même conseil d'administration arrête les comptes annuels et le rapport de gestion de l'établissement, ainsi que les comptes annuels consolidés et le rapport de gestion du groupe. Ces documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française. La certification des comptes de l'établissement public - Office des postes et télécommunications - est assurée par deux commissaires aux comptes titulaires et suppléants nommés par délibération du conseil d'administration.</p>
<p>Article LP. 311-4</p> <p>Le placement des fonds libres de l'Office des postes et télécommunications et des fonds correspondant aux dépôts aux chèques postaux s'effectue dans le respect des règles en vigueur.</p>	<p>Article sans modification</p>	<p>Article LP. 311-4</p> <p>Le placement des fonds libres de l'Office des postes et télécommunications et des fonds correspondant aux dépôts aux chèques postaux s'effectue dans le respect des règles en vigueur.</p>

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
<p>Partie délibérative</p> <p>Livre III – Des organismes en charge des postes et télécommunications</p> <p>Titre Ier – Du groupe public constitué par l'Office des postes et télécommunications et ses filiales</p> <p>Chapitre Ier – Organisation du groupe public</p> <p>Chapitre II – Délégation de service public de l'établissement public – Office des postes et télécommunications à l'une de ses filiales</p> <p>Article LP 312-1</p> <p>Le présent chapitre déroge aux dispositions de la loi du pays n°2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics dans le secteur postal et des télécommunications.</p>	<p>Partie délibérative</p> <p>Livre III – Des organismes en charge des postes et télécommunications</p> <p>Titre Ier – Du groupe public constitué par l'Office des postes et télécommunications et ses filiales</p> <p>Chapitre Ier – Organisation du groupe public</p> <p>Chapitre II – Délégation de service public de l'établissement public – Office des postes et télécommunications à l'une de ses filiales</p> <p style="text-align: center;">Article sans modification</p>	<p>Partie délibérative</p> <p>Livre III – Des organismes en charge des postes et télécommunications</p> <p>Titre Ier – Du groupe public constitué par l'Office des postes et télécommunications et ses filiales</p> <p>Chapitre Ier – Organisation du groupe public</p> <p>Chapitre II – Délégation de service public de l'établissement public – Office des postes et télécommunications à l'une de ses filiales</p> <p>Article LP 312-1</p> <p>Le présent chapitre déroge aux dispositions de la loi du pays n°2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics dans le secteur postal et des télécommunications.</p>
<p>Partie délibérative</p> <p>Livre III – Des organismes en charge des postes et télécommunications</p> <p>Titre Ier – Du groupe public constitué par l'Office des postes et télécommunications et ses filiales</p> <p>Chapitre Ier – Organisation du groupe public</p> <p>Chapitre II – Délégation de service public de l'établissement public – Office des postes et télécommunications à l'une de ses filiales</p> <p>Section I – Dans le secteur postal</p> <p>Article LP 312-2</p> <p>Dans le secteur postal, l'établissement public - Office des postes et télécommunications est</p>	<p>Partie délibérative</p> <p>Livre III – Des organismes en charge des postes et télécommunications</p> <p>Titre Ier – Du groupe public constitué par l'Office des postes et télécommunications et ses filiales</p> <p>Chapitre Ier – Organisation du groupe public</p> <p>Chapitre II – Délégation de service public de l'établissement public – Office des postes et télécommunications à l'une de ses filiales</p> <p>Section I – Dans le secteur postal</p> <p style="text-align: center;">Article sans modification</p>	<p>Partie délibérative</p> <p>Livre III – Des organismes en charge des postes et télécommunications</p> <p>Titre Ier – Du groupe public constitué par l'Office des postes et télécommunications et ses filiales</p> <p>Chapitre Ier – Organisation du groupe public</p> <p>Chapitre II – Délégation de service public de l'établissement public – Office des postes et télécommunications à l'une de ses filiales</p> <p>Section I – Dans le secteur postal</p> <p>Article LP 312-2</p> <p>Dans le secteur postal, l'établissement public - Office des postes et télécommunications est</p>

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française	Dispositions consolidées du CPT
<p>Dispositions actuelles du CPT</p>	<p>Dispositions de modification ou d'ajout</p> <p>notamment sur son étendue et ses modalités, la gestion du service public dont il a la responsabilité dès lors que :</p> <p>1° L'établissement public - Office des postes et télécommunications détient la totalité du capital de ladite filiale ;</p> <p>2° L'établissement public - Office des postes et télécommunications exerce sur ladite filiale, dont il nomme les dirigeants et membres des organes de gouvernance, un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;</p> <p>3° Ladite filiale réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre :</p> <p>a) des missions qui lui sont confiées par l'établissement public - Office des postes et télécommunications, lesquelles figurent expressément dans les statuts de ladite filiale</p> <p>b) des activités complémentaires de fourniture de services d'accès à internet et de téléphonie mobile nécessaires à l'exercice et au maintien des missions visées au point a) dans les zones peu denses ;</p> <p>c) des activités connexes de fourniture de services d'accès à internet et de téléphonie mobile en dehors des zones peu denses, en ce qu'elles permettent, au travers de l'utilisation des moyens relevant des missions de service public qu'elles financent, de maintenir la péréquation tarifaire desdites activités sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.</p> <p>II. Au sens du présent article, les zones peu denses sont définies comme les zones dans lesquelles aucun autre opérateur que la filiale ou l'établissement public - Office des postes et télécommunications n'a déployé son propre réseau.</p> <p>III. La délégation doit être limitée dans sa durée. Celle-ci est déterminée par le conseil d'administration de l'établissement public - Office des postes et télécommunications, en fonction des prestations</p>
<p>Dispositions de modification ou d'ajout</p> <p>notamment sur son étendue et ses modalités, la gestion du service public dont il a la responsabilité dès lors que :</p> <p>1° L'établissement public - Office des postes et télécommunications détient la totalité du capital de ladite filiale ;</p> <p>2° L'établissement public - Office des postes et télécommunications exerce sur ladite filiale, dont il nomme les dirigeants et membres des organes de gouvernance, un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;</p> <p>3° Ladite filiale réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre :</p> <p>a) des missions qui lui sont confiées par l'établissement public - Office des postes et télécommunications, lesquelles figurent expressément dans les statuts de ladite filiale</p> <p>b) des activités complémentaires de fourniture de services d'accès à internet et de téléphonie mobile nécessaires à l'exercice et au maintien des missions visées au point a) dans les zones peu denses ;</p> <p>c) des activités connexes de fourniture de services d'accès à internet et de téléphonie mobile en dehors des zones peu denses, en ce qu'elles permettent, au travers de l'utilisation des moyens relevant des missions de service public qu'elles financent, de maintenir la péréquation tarifaire desdites activités sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.</p> <p>II. Au sens du présent article, les zones peu denses sont définies comme les zones dans lesquelles aucun autre opérateur que la filiale ou l'établissement public - Office des postes et télécommunications n'a déployé son propre réseau.</p> <p>III. La délégation doit être limitée dans sa durée. Celle-ci est déterminée par le conseil d'administration de l'établissement public - Office des postes et télécommunications, en fonction des prestations</p>	<p>Dispositions consolidées du CPT</p> <p>notamment sur son étendue et ses modalités, la gestion du service public dont il a la responsabilité dès lors que :</p> <p>1° L'établissement public - Office des postes et télécommunications détient la totalité du capital de ladite filiale ;</p> <p>2° L'établissement public - Office des postes et télécommunications exerce sur ladite filiale, dont il nomme les dirigeants et membres des organes de gouvernance, un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;</p> <p>3° Ladite filiale réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre :</p> <p>a) des missions qui lui sont confiées par l'établissement public - Office des postes et télécommunications, lesquelles figurent expressément dans les statuts de ladite filiale</p> <p>b) des activités complémentaires de fourniture de services d'accès à internet et de téléphonie mobile nécessaires à l'exercice et au maintien des missions visées au point a) dans les zones peu denses ;</p> <p>c) des activités connexes de fourniture de services d'accès à internet et de téléphonie mobile en dehors des zones peu denses, en ce qu'elles permettent, au travers de l'utilisation des moyens relevant des missions de service public qu'elles financent, de maintenir la péréquation tarifaire desdites activités sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.</p> <p>II. Au sens du présent article, les zones peu denses sont définies comme les zones dans lesquelles aucun autre opérateur que la filiale ou l'établissement public - Office des postes et télécommunications n'a déployé son propre réseau.</p> <p>III. La délégation doit être limitée dans sa durée. Celle-ci est déterminée par le conseil d'administration de l'établissement public - Office des postes et télécommunications, en fonction des prestations</p>

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
<p>autorisé à attribuer directement à l'une de ses filiales, après agrément du gouvernement notamment sur son étendue et ses modalités, la gestion du service public dont il a la responsabilité dès lors que :</p> <p>1° L'établissement public - Office des postes et télécommunications détient la totalité du capital de ladite filiale ;</p> <p>2° L'établissement public - Office des postes et télécommunications exerce sur ladite filiale, dont il nomme les dirigeants et membres des organes de gouvernance, un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;</p> <p>3° Ladite filiale réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre :</p> <p>a) des missions qui lui sont confiées par l'établissement public - Office des postes et télécommunications, lesquelles figurent expressément dans les statuts de ladite filiale ;</p> <p>b) des activités connexes exercées au travers de l'utilisation des moyens relevant des missions de service public qu'elles financent et qui permettent ainsi de fournir, au travers de son réseau de points de contact, des services de proximité à des tarifs abordables sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.</p>		<p>autorisé à attribuer directement à l'une de ses filiales, après agrément du gouvernement notamment sur son étendue et ses modalités, la gestion du service public dont il a la responsabilité dès lors que :</p> <p>1° L'établissement public - Office des postes et télécommunications détient la totalité du capital de ladite filiale ;</p> <p>2° L'établissement public - Office des postes et télécommunications exerce sur ladite filiale, dont il nomme les dirigeants et membres des organes de gouvernance, un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;</p> <p>3° Ladite filiale réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre :</p> <p>a) des missions qui lui sont confiées par l'établissement public - Office des postes et télécommunications, lesquelles figurent expressément dans les statuts de ladite filiale ;</p> <p>b) des activités connexes exercées au travers de l'utilisation des moyens relevant des missions de service public qu'elles financent et qui permettent ainsi de fournir, au travers de son réseau de points de contact, des services de proximité à des tarifs abordables sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.</p>
	Section II – Dans le secteur des télécommunications Article LP 312-3 I. Dans le secteur des télécommunications, l'établissement public - Office des postes et télécommunications est autorisé à attribuer directement à l'une de ses filiales, après agrément du gouvernement	Section II – Dans le secteur des télécommunications Article LP 312-3 I. Dans le secteur des télécommunications, l'établissement public - Office des postes et télécommunications est autorisé à attribuer directement à l'une de ses filiales, après agrément du gouvernement

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
	<p>demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre.</p>	<p>demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre.</p>

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **5550/PR du 3 septembre 2024** du Président de la Polynésie française reçue le **10 septembre 2024**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics** ;

Vu la saisine n° **5552/PR du 3 septembre 2024** du Président de la Polynésie française reçue le **10 septembre 2024**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant modification du livre III du code des postes et des télécommunications et organisant la délégation de service public de l'établissement public – Office des postes et des télécommunications dans le secteur postal à l'une de ses filiales** ;

Vu la saisine n° **5554/PR du 3 septembre 2024** du Président de la Polynésie française reçue le **10 septembre 2024**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant modification du livre III du code des postes et des télécommunications et organisant la délégation de service public de l'établissement public – Office des postes et des télécommunications dans le secteur des télécommunications à l'une de ses filiales**.

Vu la décision du bureau réuni le **11 septembre 2024** ;

Vu les projets d'avis de la commission « Économie » en date du **4 octobre 2024** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **8 octobre 2024** les avis dont la teneur suit :

I – OBJET DES SAISINES

Le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), est consulté par le Président de la Polynésie française sur trois projets de lois du pays portant respectivement sur :

- une modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- une modification du livre III du Code des Postes et des Télécommunications (CPT) et organisant la délégation de service public de l'établissement public - Office des Postes et des Télécommunications (OPT) dans le *secteur postal à l'une de ses filiales* ;
- une modification du livre III du Code des Postes et des Télécommunications (CPT) et organisant la délégation de service public de l'établissement public - Office des Postes et des Télécommunications (OPT) dans le *secteur des télécommunications à l'une de ses filiales*.

Les trois projets de loi du pays concernant la délégation de service public octroyée par l'Office des Postes et des Télécommunications (OPT) à ses filiales, font l'objet d'une présentation commune et d'avis distincts.

II – CONTEXTE ET ENJEUX

La Polynésie française présente des réalités géographiques, économiques et humaines qui placent le secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication (TIC), notamment le numérique, au cœur de ses enjeux de développement.

Dans un contexte de numérisation de l'économie et de la société, les télécommunications et les TIC contribuent au développement de secteurs économiques et sociaux majeurs tels que le tourisme, la formation, l'enseignement, la santé, etc. Elles jouent un rôle essentiel pour la cohésion de nos territoires et leur attractivité.

Le CESEC rappelle qu'il a déjà été saisi sur des textes relatifs au secteur des télécommunications¹ dans un contexte de réformes marqué par les évolutions technologiques constantes et la prochaine installation de nouveaux câbles internationaux sous-marins en Polynésie française.

L'exercice d'une concurrence loyale dans le secteur de la télécommunication constitue l'un des enjeux majeurs en Polynésie française évoqué dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement du Numérique (SDAN)² et les avis rendus par l'Autorité Polynésienne de la Concurrence (APC)³.

L'Office des Postes et Télécommunications (OPT), établissement public à caractère industriel et commercial, est l'opérateur historique en Polynésie française. Comme le prévoit le CPT, l'OPT et ses filiales constituent « *un groupe public qui a pour mission d'assurer l'exploitation du service postal, des services financiers, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication* »⁴. Il peut également « *offrir et développer des activités complémentaires ou connexes à la mission* » définie précédemment.

¹ Avis du CESEC n°21-2024 du 7/05/2024 ; Avis n°39-2020 du 30/04/2020 ; Avis n°4-2018 du 17/20/2018 ; Avis n°62-2009 du 25/06/2009

² Délibération n°2017-51 APF du 22 juin 2017 portant adoption du SDAN

³ Voir notamment l'avis de l'APC n°2017-A-02 du 22 septembre 2017

⁴ Article LP 311-1 du Code des Postes et Télécommunications (CPT)

Le groupe de l'OPT est également chargé « *d'exécuter des missions de service public et d'intérêt général* »⁵.

En considérant notamment la dégradation de son chiffre d'affaires et de ses résultats, le groupe OPT a adopté des orientations stratégiques et opéré des mesures de restructuration, dont certaines réclament des modifications réglementaires. La restructuration du groupe public OPT a ainsi donné lieu à la création de plusieurs filiales détenues à cent pour cent⁶ par l'OPT.

Dans ce contexte, la modification⁷ de la loi du pays n°2009-21 du 7 décembre 2009 encadrant les Délégations de Service Public (DSP) avait pour objet de permettre aux établissements publics de confier l'exécution d'un service public à une filiale sans être soumis à toute la procédure de droit commun⁸.

Or, le Conseil d'État a déclaré que les dispositions introduites par cette modification⁹, alinéa 2 à 5 de l'article 28, étaient contraires aux exigences constitutionnelles de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitements des candidats.

Il considérait que des affirmations générales et peu étayées n'étaient pas de nature à établir que seules les filiales des établissements publics pouvaient assurer la gestion déléguée des services publics dont ces derniers ont la charge, quelle que soit l'activité en cause.

Sur cette base, le tribunal administratif a « *enjoint au Président de la Polynésie française de convoquer le conseil des ministres afin que soit arrêté un projet de loi du pays en vue d'abroger les alinéas 1 à 5 de l'article 28 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent jugement* »¹⁰.

Pour donner suite à cette décision, trois projets de textes sont proposés par le gouvernement et soumis à l'examen du CESEC. Ils se présentent comme suit :

➤ **Un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;**

➤ **Un projet de loi du pays portant modification du livre III du code des postes et des télécommunications et organisant la délégation de service public de l'établissement public OPT dans le secteur postal à l'une de ses filiales ;**

➤ **Un projet de loi du pays portant modification du livre III du code des postes et des télécommunications et organisant la délégation de service public de l'établissement public OPT dans le secteur des télécommunications à l'une de ses filiales.**

⁵ Article LP 311-2 du CPT : « *L'Office des postes et télécommunications est le groupe public chargé d'exécuter les missions de service public et d'intérêt général suivantes :*

« - *le service public du courrier, dans les conditions définies par le présent code des postes et télécommunications et le cahier des charges associé ;*

- *le service public des télécommunications, dans les conditions définies par le présent code des postes et télécommunications et le cahier des charges associé ;*

- *la contribution, par son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement du territoire ;*

- *la fourniture de services financiers dans le cadre de l'inclusion financière postale. »*

⁶ Onati, SAS Tahiti Nui Télécom, SAS Marara Paiement, SAS Pacific Cash Services et SAS Fare Rata

⁷ Modification apportée par la loi du pays n°2018-42 du 27 décembre 2018

⁸ Procédure prévue par les articles LP1 à LP27 de la loi du pays n°2009-21 du 7 décembre 2009

⁹ Instaurée par la loi du pays n°2018-42 du 27 septembre 2018

¹⁰ Décision du Tribunal administratif n°2300126 du 25 juin 2024

III– OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen des projets de lois du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

3-1 Sur le projet de loi portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 modifiée relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics

Aux termes de l'exposé des motifs, en exécution du jugement du tribunal administratif précité, cette modification consiste d'une part à abroger les dispositions mises en cause, c'est-à-dire les alinéas 2 à 5 de l'article LP28 de la loi du pays précitée, et d'autre part, à introduire une exception à la procédure de délégation de service public spécifiquement accordée à l'OPT et ses filiales dans le secteur des postes et télécommunications.

Les rédacteurs du projet de texte rappellent que les modifications proposées s'inscrivent dans le cadre plus général d'une volonté d'accompagner les opérateurs de la télécommunication concernés vers une réforme et un assainissement du secteur. D'autres modifications réglementaires sont ainsi prévues pour préparer les évolutions souhaitées dans ce secteur.

Le CESEC a d'ailleurs déjà été saisi sur des modifications successives de la loi du pays n°2009-21 du 7 décembre 2009 relatives aux délégations de service public et du Code des Postes et Télécommunications (CPT)¹¹.

Il rappelle que le respect des principes de la commande publique garantit la liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics.

Sur un plan juridique, il considère donc nécessaire que le Pays apporte les modifications qui s'imposent pour entourer le dispositif réglementaire mis en cause de toute la sécurité juridique, en particulier au regard des décisions rendues par les juridictions administratives (Conseil d'État¹² et Tribunal administratif¹³).

Le CESEC regrette néanmoins que la réforme réglementaire du secteur des télécommunications se traduise par des modifications réglementaires éparées et morcelées qui obèrent la vision et la cohérence d'ensemble des évolutions souhaitées.

Même si l'approche se veut graduelle, il recommande d'inscrire la réforme réglementaire dans le cadre d'une « feuille de route » plus globale de nature à donner davantage de visibilité et d'intelligibilité aux évolutions réglementaires souhaitées.

Pour exemple, les modifications proposées ne font pas mention et ne mettent pas en perspective les objectifs stratégiques du Schéma Directeur d'Aménagement du Numérique (SDAN), en lien avec les réformes.

Par ailleurs, le CESEC constate que les contours de la délégation de service public dans les secteurs concernés méritent d'être précisés. Nous verrons que ces incertitudes apparaissent dans les projets de loi du pays portant modification du Code des Postes et Télécommunications (CPT), et en particulier dans le secteur des télécommunications (voir partie 3-3 ci-dessous).

¹¹ Avis du CESEC n°21-2024 du 7/05/2024 ; Avis n°39-2020 du 30/04/2020 ; Avis n°4-2018 du 17/20/2018 ; Avis n°62-2009 du 25/06/2009

¹² Décision CE n°488288 du 29 décembre 2023

¹³ Décision TA n°2300126 du 25 juin 2024

3-2 Sur le projet de loi du pays portant modification du livre III du Code des Postes et des Télécommunications (CPT) et organisant la délégation de service public de l'établissement public OPT dans le secteur postal à l'une de ses filiales

Donnant suite au jugement précité du tribunal administratif, le projet de loi du pays proposé, inspiré par le droit européen et métropolitain, prévoit d'instaurer dans le secteur postal un régime de quasi-régie permettant à l'OPT d'attribuer directement la gestion du service public à ses filiales dès lors que trois conditions cumulatives prévues à l'article LP 312-2 sont réunies.

L'une des conditions repose sur la réalisation de plus de 80% de l'activité de l'opérateur délégataire dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur.

Afin de tenir compte des « *caractéristiques géographiques, techniques, fonctionnelles et économiques du secteur postal en Polynésie française* », le projet de loi du pays prévoit un assouplissement de cette condition par un élargissement de l'assiette prise en compte pour le calcul du pourcentage de 80 % en insérant des activités dites « *connexes* ».

En effet, la filiale concernée exercerait à ce jour « *environ 70% de son activité dans le cadre de ses missions confiées par l'OPT et 20% dans le cadre des activités connexes à ces missions* »¹⁴.

Le CESEC constate que cette forme originale d'assouplissement a pour effet d'intégrer dans la délégation de service public des activités ouvertes à la concurrence. Il recommande donc de bien délimiter les contours de la délégation de service public et de justifier de cet aménagement de la réglementation par des éléments objectifs et fiables.

À cet égard, il recommande notamment, à l'article LP 312-2 du projet de texte, au point 3°, qui fixe le niveau d'activité à 80%, de préciser si le niveau d'activité correspond au chiffre d'affaires, à la rémunération liée au résultat d'exploitation ou d'autres éléments d'appréciation d'activité.

Il convient également de s'assurer de la cohérence entre les modifications apportées à la loi du Pays n°2009-21 du 7 décembre 2009 relative aux délégations de service public et les modifications apportées au CPT qui entend introduire un système de quasi-régie.

Le CESEC souhaite également rappeler que le secteur postal a connu des restructurations majeures depuis 2020. À ce titre, il constate que le transfert d'activités opéré par l'OPT vers ses filiales a pu avoir des répercussions pénalisantes sur la vie quotidienne des populations de certaines îles éloignées, où l'initiative privée présente des lacunes.

En effet, le transfert des services de paiements à la filiale Marara Paiement a conduit à supprimer certaines prestations, telles que la mise à disposition de chéquiers et le dépassement de solde octroyé (découverts), privant les habitants de certaines îles éloignées de services financiers indispensables. La filiale Marara Paiement ne bénéficierait pas du régime dérogatoire dont jouit l'OPT pour prétendre exercer les mêmes services financiers.

Le CESEC recommande que les besoins des populations des îles éloignées en matière de services financiers et de moyens de paiement fassent l'objet d'une évaluation par la puissance publique et que des moyens soient dévolus pour assurer la continuité de services financiers essentiels pour la vie économique et sociale dans ces îles.

¹⁴ Exposé des motifs

Il préconise notamment de prévoir le véhicule juridique conforme aux directives de l’Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) pour permettre l’exercice des services financiers concernés dans ces îles.

Le CESEC rappelle au passage que la Banque Des Territoires (BDT)¹⁵ participe au financement et au développement de services, notamment dans le numérique. Elle investit également dans le développement d’infrastructures auprès d’opérateurs publics et privés. L’OPT et le Pays pourraient donc solliciter l’investissement ou un prêt de la BDT pour soutenir le groupe.

Par ailleurs, il préconise de préciser que les critères prévus au 1^o), 2^o) et 3^o) sont cumulatifs.

Sur le c), du point 3^o, les notions de « *moyens relevant des missions de service public* » sur lesquelles reposent les activités connexes, restent vagues et mériteraient certainement des précisions.

3-3 Sur la loi du pays portant modification du livre III du CPT et organisant la DSP de l’établissement public OPT dans le secteur des télécommunications à l’une de ses filiales

Comme précédemment, le projet de loi du pays proposé, inspiré par le droit européen et métropolitain, prévoit d’instaurer dans le secteur des télécommunications un régime de quasi-régie permettant à l’OPT d’attribuer directement la gestion du service public à ses filiales dès lors que trois conditions cumulatives prévues à l’article LP 312-3, au point I, sont réunies.

Le projet de loi du pays prévoit néanmoins d’assouplir la condition relative à la part d’activité (au point 3^o) que doit réaliser ladite filiale dans le cadre des tâches confiées par l’OPT fixée à 80% en système de quasi-régie. Le rédacteur introduit là aussi un élargissement de l’assiette prise en compte pour le calcul du pourcentage de 80 %, en y intégrant :

- Des activités complémentaires de fourniture de services d’accès à internet et de téléphonie mobile nécessaires à l’exercice et au maintien des missions confiées par l’OPT « *dans les zones peu denses* » ;
- Des activités connexes « *en dehors des zones peu denses* » au travers de « *l’utilisation des moyens relevant des missions de service public qu’elles financent (...)* ».

En effet, la filiale concernée (Onati) exercerait à ce jour environ 45% de son activité dans le cadre de missions de service public confiées par l’OPT et 43% de son activité dans le cadre des activités complémentaires et connexes (services mobiles et fourniture d’accès à internet).

Selon le rédacteur, ces aménagements du droit sont justifiés par plusieurs nécessités au premier rang desquelles celle de poursuivre l’exécution des missions de service public et d’intérêt général par le groupe OPT.

Le CESEC rappelle que le respect des principes de la commande publique garantit la liberté d’accès, d’égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d’efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics.

Il constate que la téléphonie mobile et la fourniture d’accès internet sont des activités ouvertes à la concurrence. L’opérateur public conserve en outre un monopole légal sur les télécommunications intérieures fixes et sur les télécommunications extérieures, ainsi que sur les infrastructures filaires.

¹⁵ La Banque Des Territoires (BDT) fait partie du groupe de la Caisse des Dépôts

À cet égard, la conformité des aménagements proposés reste sujette à caution et les justifications avancées méritent de reposer sur des éléments quantifiables, objectifs et fiables en relation directe avec les nécessités de service public.

Il convient également de s'assurer de la cohérence entre les modifications apportées à la loi du pays n°2009-21 du 7 décembre 2009 relative aux délégations de service public et les modifications apportées au CPT qui entend introduire un système de quasi-régie.

Par ailleurs, le CESEC relève que des incertitudes non négligeables subsistent sur les contours de la délégation de service public et sur la définition de notions telles que les « zones denses » et « peu denses ». Les implications sont déterminantes notamment en matière de concurrence.

➤ **Sur les « zones denses » et « zones peu denses »**

À ce jour, Onati est le seul opérateur dont le réseau est déployé sur un ensemble d'environ 70 îles. Les zones de carences de l'initiative privée sont aussi appelées « zones peu denses ». L'accès au réseau par les utilisateurs des opérateurs privés y est possible par **des prestations d'itinérance**.

Le CESEC constate que les notions de « zones denses » et « zones peu denses » méritent encore des précisions pour prendre en compte les caractéristiques de certaines îles et des considérations d'ordre économique et technique (nombre d'habitants, rentabilité, type de liaison, parts de marché, etc.). Les enjeux et modalités d'exercice de la concurrence envisageable ne sont pas les mêmes pour toutes les îles. Une troisième catégorie de zone a été évoquée pour tenir compte de situations intermédiaires (ex : Raiatea).

Pour faire suite à des études commandées par la Direction Générale de l'Économie Numérique (DGEN) et des avis rendus par l'Autorité Polynésienne de la Concurrence¹⁶ (APC), des arbitrages semblent encore nécessaires sur la base des critères et des hypothèses retenus. À ce stade, le Président s'est engagé à préciser ces zones durant le premier semestre 2025.

Le CESEC constate que la position adoptée par le Pays serait de favoriser une « concurrence par les services » dans les zones peu denses (plutôt que par les infrastructures), en s'assurant toutefois d'une régulation des prestations d'itinérance¹⁷, notamment pour éviter des pratiques discriminatoires. À ce jour, ces prestations sont coûteuses et les opérateurs privés ont une couverture de réseau qui reste incomplète.

Le CESEC recommande de mutualiser les moyens de façon réelle, afin de réduire les coûts pour les usagers. Il considère que les enjeux environnementaux doivent également être pris en considération.

Il rappelle que les infrastructures ont été financées par la puissance publique, c'est-à-dire par la collectivité. Les travaux d'entretien du réseau doivent être financés par l'ensemble des opérateurs.

L'institution considère que le mode de régulation en matière d'itinérance doit garantir l'équité. L'option d'une « concurrence par les services » nécessite un encadrement et un contrôle efficace des tarifs de l'itinérance afin que l'opérateur de télécommunication public ne soit pas en situation d'abus de position dominante. L'un des enjeux est de pouvoir proposer un meilleur accès et des meilleurs tarifs aux Polynésiens.

¹⁶ Voir avis n°2024-A0-03 du 29 avril 2024 portant sur un projet de loi du Pays portant modification du Code des postes et télécommunications en Polynésie française

¹⁷ Article D. 211 du CPT : On entend par prestation d'itinérance, celle qui est fournie par un opérateur de service de télécommunication mobile à un autre opérateur de service de télécommunication mobile en vue de permettre l'accueil, sur le réseau du premier, des clients du second.

➤ Sur les contours de la délégation de service public et la question des financements octroyés

Le CESEC relève qu'une difficulté consiste à délimiter les contours de la délégation de service public dans le secteur des télécommunications, sachant que son maintien et la péréquation des tarifs reposent en partie sur la téléphonie mobile et la fourniture du service internet.

Comme il l'a déjà évoqué, les précisions sont nécessaires concernant les notions de zones denses et peu denses, donnant ainsi un éclairage supplémentaire sur le périmètre de la délégation du service public.

Par ailleurs, le CESEC considère que les critères permettant de qualifier les zones denses et peu denses manquent de précisions et altèrent le besoin de transparence, d'objectivité et de rationalisation indispensables pour conduire la transition vers une concurrence loyale.

En effet, le champ des activités de service public et d'intérêt général doit être clairement délimité et s'accompagner d'un arbitrage sur les mécanismes de financement appropriés pour chaque catégorie d'activités, afin d'éviter les distorsions de concurrence.

Le CESEC rappelle que de nouvelles retombées positives de la concurrence sont toujours attendues par les acteurs économiques et sociaux¹⁸ : baisse des prix, diversification des offres, amélioration de la qualité de service, etc.

Dans le prolongement des réformes en cours, le CESEC considère utile de séparer les activités qui relèvent du déploiement de réseaux et des infrastructures, de celles qui relèvent du commerce de détail (produits et services).

Les innovations technologiques et l'installation de nouveaux câbles internationaux devraient contribuer à faire évoluer le périmètre des missions de services publics. **Les pouvoirs publics doivent ainsi rester attentifs aux évolutions et à leurs conséquences dans un secteur stratégique.**

Le CESEC souligne que les moyens de télécommunication par voie satellitaire ont également un rôle important à jouer pour permettre un maillage territorial intelligent favorisant l'accès à l'internet dans des zones reculées à des tarifs compétitifs (plus grande couverture à des meilleurs prix) et contribuer au développement économique de ces zones.

Il prend note des lacunes évoquées durant ces travaux concernant la sécurisation de ses systèmes d'informations en Polynésie française, de collecte et de traitement de données numériques, et recommande fortement aux autorités compétentes de prendre les mesures pour y remédier.

➤ Sur le besoin d'une véritable instance de régulation dotée de moyens et prérogatives

Le CESEC a maintes fois exprimé l'intérêt d'instituer une véritable instance de régulation indépendante dotée de prérogatives et de moyens suffisants pour mener ses missions dans le secteur des télécommunications. **Un régulateur impartial distinct du conseil des ministres apparaît comme un protagoniste incontournable, notamment pour éclairer la conduite des réformes à venir dans ce secteur stratégique.**

Cette instance de régulation pourrait notamment contribuer à réduire l'opacité actuelle sur le calcul des coûts et l'asymétrie de l'information, instaurer un environnement économique et juridique plus favorable à une dynamique de marché et préciser certains éléments techniques et pratiques des réformes à

¹⁸ L'Autorité Polynésienne de la Concurrence (APC) met en lumière les enjeux de la concurrence et ses effets positifs, voir notamment avis n°2017-A-02 du 22 septembre 2017

envisager, dans un secteur en constante évolution. Le projet d'installation de nouveaux câbles sous-marins et ses implications constituent un bon exemple de changements à venir.

Cet organe permettrait très certainement de favoriser les décisions concertées en amont et de limiter les nombreux contentieux devant la juridiction administrative.

➤ Autres observations et recommandations par article :

À l'article LP 312-3, au point 3°, qui fixe le niveau d'activité à 80%, le CESEC recommande de préciser les critères qui définissent l'activité (ex : chiffre d'affaires, rémunération du résultat d'exploitation, les coûts, etc.), en tenant compte de ce qui relève du service public ou de l'activité commerciale.

Par ailleurs, le CESEC préconise de préciser que les critères prévus au 1°, 2°) et 3°) sont cumulatifs.

Sur le c), du même point 3°, les notions de « *moyens relevant des missions de service public* » restent vagues et mériteraient certainement des précisions.

IV - CONCLUSIONS

- Sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics :

Le CESEC rappelle que le respect des principes de la commande publique garantit la liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics.

Sur un plan juridique, il considère donc nécessaire que le Pays apporte les modifications à la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics, afin de l'entourer de la sécurité juridique qui s'impose, en particulier au regard des décisions rendues par les juridictions administratives (Conseil d'Etat¹⁹ et Tribunal administratif²⁰).

Le CESEC recommande d'inscrire la réforme réglementaire dans le cadre d'une « feuille de route » plus globale de nature à donner davantage de visibilité et d'intelligibilité aux évolutions réglementaires souhaitées.

- Sur le projet de loi du pays portant modification du livre III du code des postes et des télécommunications et organisant la délégation de service public de l'établissement public - Office des Postes et des Télécommunications (OPT) dans le secteur postal à l'une de ses filiales :

Le CESEC constate que cette forme originale d'assouplissement a pour effet d'intégrer dans la délégation de service public des activités ouvertes à la concurrence. Il recommande donc de bien délimiter les contours de la délégation de service public et de justifier de ces aménagements de la réglementation par des éléments objectifs et fiables.

Au regard des restructurations de l'OPT et à leurs répercussions sur les populations des îles éloignées, le CESEC recommande que les besoins de ces populations en matière de services financiers et de moyens de paiement fassent l'objet d'une évaluation par la puissance publique et que des moyens soient

¹⁹ Décision CE n°488288 du 29 décembre 2023

²⁰ Décision TA n°2300126 du 25 juin 2024

dévolus pour assurer la continuité de services financiers essentiels pour la vie économique et sociale dans ces îles.

Il préconise notamment de prévoir le véhicule juridique conforme aux directives de l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) pour permettre l’exercice des services financiers concernés dans ces îles.

- Sur le projet de loi du pays portant modification du livre III du code des postes et des télécommunications et organisant la délégation de service public de l’établissement public - Office des postes (OPT) et des télécommunications dans le secteur des télécommunications à l’une de ses filiales.

Le CESEC constate que la délégation de service public intègre pour une large part la téléphonie mobile et la fourniture d’accès internet, activités ouvertes à la concurrence. À cet égard, la conformité des aménagements proposés reste sujette à caution et les justifications avancées méritent de reposer sur des éléments quantifiables, objectifs et fiables en relation directe avec les nécessités de service public.

Le CESEC considère que les notions de « zones denses » et « zones peu denses » méritent d’être précisées et constate que ce travail est en cours.

Il recommande de mutualiser les moyens de façon réelle, afin de réduire les coûts pour les usagers. Il considère que les enjeux environnementaux doivent également être pris en considération.

Il rappelle que les infrastructures ont été financées par la puissance publique, c’est-à-dire par la collectivité. Les travaux d’entretien du réseau doivent être financés par l’ensemble des opérateurs.

À cet égard, l’institution considère que le mode de régulation en matière d’itinérance doit garantir l’équité. L’option d’une concurrence par les services nécessite **un encadrement et un contrôle efficace des tarifs de l’itinérance afin que l’opérateur de télécommunication public ne soit pas en situation d’abus de position dominante. L’un des enjeux est de pouvoir proposer un meilleur accès et des meilleurs tarifs aux Polynésiens.**

Par ailleurs, le CESEC recommande que le champ des activités de service public et d’intérêt général soit clairement délimités de celui des activités concurrentielles, et qu’un arbitrage porte sur les mécanismes de financement appropriés pour chaque catégorie d’activités, notamment pour éviter les distorsions de concurrence.

Enfin, le CESEC rappelle la nécessité d’instituer une véritable instance de régulation indépendante dotée de prérogatives et de moyens suffisants pour mener ses missions dans le secteur des télécommunications. **Un régulateur impartial distinct du conseil des ministres apparaît comme un protagoniste incontournable, notamment pour éclairer la conduite des réformes à venir dans ce secteur stratégique.**

* * *

- **Le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du Pays portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.**
- **Sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du Pays portant modification du livre III du code des postes et des télécommunications et organisant la délégation de service public de l'établissement public OPT dans le secteur postal à l'une de ses filiales.**
- **Le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis défavorable au projet de loi du Pays portant modification du livre III du code des postes et des télécommunications et organisant la délégation de service public de l'établissement public OPT dans le secteur des télécommunications à l'une de ses filiales.**

Scrutin sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n°2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics

Nombre de votants :	48
Pour :	48
Contre :	0
Abstention :	0

ONT VOTÉ POUR : 48

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BENHAMZA	Jean-François
03	DROLLET	Florence
04	LABBEYI	Sandra
05	LAO	Diego
06	MOSSER	Thierry
07	NOUVEAU	Heirangi
08	PLEE	Christophe
09	ROIHAU	Andréa
10	TREBUCQ	Isabelle
11	TROUILLET	Mere

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	SOMMERS	Eugène
07	TAEATUA	Edgar
08	TEHEI	Vairea
09	TERIINOHORAI	Atonia
10	TEUIAU	Avaiki
11	TIFFENAT	Lucie
12	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	ELLACOTT	Stanley
02	LAI	Marguerite
03	MAAMAATUAI AHUTAPU	Moana
04	PEREYRE	Moea
05	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
06	TEMAURI	Yvette
07	THEURIER	Alain
08	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	LUCIANI	Karel
07	NORMAND	Léna
08	PORLIER	Teikinui

09 PROVOST
10 RAOULX
11 TERIITERAAHAUMEA
12 VITRAC

Louis
Raymonde
Patricia
Marotea

Représentants des archipels

01 BARSINAS
02 BUTTAUD
03 HAUATA
04 NESA
05 WANE

Marc
Thierry
Maximilien
Martine
Maeva

**Scrutin sur le projet de loi du pays portant modification du livre III du code des postes
et des télécommunications et organisant la délégation de service public de
l'établissement public – Office des postes et des télécommunications dans le secteur
postal à l'une de ses filiales**

Nombre de votants :	48
Pour :	44
Contre :	0
Abstentions :	4

ONT VOTÉ POUR : 44

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BENHAMZA	Jean-François
03	LABBEYI	Sandra
04	NOUVEAU	Heirangi
05	PLEE	Christophe
06	ROIHAU	Andréa
07	TREBUCQ	Isabelle

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	SOMMERS	Eugène
07	TAEATUA	Edgar
08	TEHEI	Vairea
09	TERIINOHORAI	Atonia
10	TEUIAU	Avaiki
11	TIFFENAT	Lucie
12	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	ELLACOTT	Stanley
02	LAI	Marguerite
03	MAAMAATUAI AHUTAPU	Moana
04	PEREYRE	Moea
05	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
06	TEMAURI	Yvette
07	THEURIER	Alain
08	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	LUCIANI	Karel
07	NORMAND	Léna
08	PORLIER	Teikinui
09	PROVOST	Louis
10	RAOULX	Raymonde
11	TERIITERAAHAUMEA	Patricia
12	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	HAUATA	Maximilien
04	NESA	Martine
05	WANE	Maeva

SE SONT ABSTENUS : 4

Représentants des entrepreneurs

01	DROLLET	Florence
02	LAO	Diego
03	MOSSER	Thierry
04	TROUILLET	Mere

Scrutin sur le projet de loi du pays portant modification du livre III du code des postes et des télécommunications et organisant la délégation de service public de l'établissement public – Office des postes et des télécommunications dans le secteur des télécommunications à l'une de ses filiales

Nombre de votants :	47
Pour :	47
Contre :	0
Abstention :	0

ONT VOTÉ POUR : 47

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BENHAMZA	Jean-François
03	DROLLET	Florence
04	LABBEYI	Sandra
05	LAO	Diego
06	MOSSER	Thierry
07	NOUVEAU	Heirangi
08	PLEE	Christophe
09	ROIHAU	Andréa
10	TREBUCQ	Isabelle
11	TROUILLET	Mere

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	SOMMERS	Eugène
07	TAEATUA	Edgar
08	TEHEI	Vairea
09	TERIINOHORAI	Atonia
10	TEUIAU	Avaiki
11	TIFFENAT	Lucie
12	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	ELLACOTT	Stanley
02	LAI	Marguerite
03	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
04	PEREYRE	Moea
05	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
06	TEMAURI	Yvette
07	THEURIER	Alain
08	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	LUCIANI	Karel
07	PORLIER	Teikinui

08	PROVOST	Louis
09	RAOULX	Raymonde
10	TERIITERAAHAUMEA	Patricia
11	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	HAUATA	Maximilien
04	NESA	Martine
05	WANE	Maeva

7 (sept) réunions tenues les :
16, 18, 19, 23 septembre, 3 et 4 octobre 2024
par la commission « Économie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|------------|---------------|-----------------|
| ▪ BENHAMZA | Jean-François | Président |
| ▪ TIFFENAT | Lucie | Vice-présidente |
| ▪ KAMIA | Henriette | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|-----------|----------|
| ▪ RAOULX | Raymonde |
| ▪ WANE | Maeva |
| ▪ FOLITUU | Makalio |

MEMBRES

- | | |
|-------------------|------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ CARILLO | Joël |
| ▪ BUTTAUD | Thierry |
| ▪ CHUNG TIEN | Tahia |
| ▪ DROLLET | Florence |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ MONTFORT | Christophe |
| ▪ NESA | Martine |
| ▪ PEREYRE | Moea |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ PROVOST | Louis |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TAEATUA | Edgar |
| ▪ TEFAATAU | Karl |
| ▪ TEMAURI | Yvette |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TROUILLET | Mere |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ VIVISH | Manate |

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LE PRADO | Davy | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ BIZIEN | Alizée | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre de la Présidence de Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires (PR) :
 - **Monsieur Te Haurii TAIMANA**, directeur de cabinet,
 - **Monsieur Jason LEAU**, conseiller technique en charge des affaires juridique

- ✚ Au titre de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN) :
 - **Monsieur Eugène SANDFORD**, directeur général
 - **Monsieur Ellian MARY**, juriste télécoms et numérique

- ✚ Au titre l'Office des postes et des télécommunications (OPT) :
 - **Madame Maria NOUET**, secrétaire générale

- ✚ Au titre la Société ONATi :
 - **Monsieur Dominique BINEAU**, responsable du département juridique

- ✚ Au titre la Société Vodafone :
 - **Monsieur Patrick MOUX**, directeur général
 - **Madame Élisabeth MOREAU**, directrice juridique

- ✚ Au titre de la Banque des territoires :
 - **Monsieur Joris BEN SAFI**, directeur

- ✚ Au titre du Comité des banques de la Polynésie française de la Fédération bancaire de France (FBF) :
 - **Monsieur Emmanuel URFER**, secrétaire général de la Banque de Tahiti

- ✚ Au titre de la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens – Force ouvrière (CSTP-FO) :
 - **Monsieur Patrick GALENON**, secrétaire général

- ✚ Au titre de la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) :
 - **Monsieur Marcel TUIHANI**, représentant